

# L'ESSENTIALISATION DES PERSONNES ENFERMÉES EN ZA



### **Témoignage et anonymat**

En raison de l'augmentation du nombre de pressions et poursuites à l'encontre des personnes étrangères et des défenseurs des droits humains qui agissent en faveur des droits des personnes exilées, l'Anafé a fait le choix d'anonymiser non seulement les noms des personnes exilées dans les témoignages (les noms usités sont donc des noms d'emprunt) mais également ceux de certaines personnes militantes qui ont récolté ces informations.

### **Langage inclusif**

L'Anafé a choisi d'utiliser un langage « non sexiste » par souci d'égalité entre les genres. Cette note est donc rédigée dans la mesure du possible en utilisant un langage inclusif. Par exemple, le choix a été fait d'écrire « personnes en migration » ou « personnes exilées » plutôt que « migrants ». Cependant pour des commodités de lecture, le « point médian » n'est, sauf exception, pas utilisé.

### **Directeur de la publication**

Olivier Clochard

### **Coordination de l'ouvrage et rédaction**

Charlène Cuartero Saez et Laure Palun

### **Ont également participé à la rédaction**

Michel Agier, Mathilde Albert, Alexia Bour, Olivier Clochard, Camille Gaillard, Odile Ghermani, Mélanie Louis, Christian Mongin, Marie-Christine Vergiat

### **Ont également contribué à l'élaboration**

Simon Riché, Isaline Roverato, les stagiaires, les intervenants et intervenantes, les interprètes, les visiteurs et visiteuses de l'Anafé et de ses associations membres et les membres de l'Anafé.

**Conception graphique :** Lorna McCallum

**Photo de couverture :** ©JC. Hanché pour le CGLPL

## **ZONE D'ATTENTE : LES PERSONNES ÉTRANGÈRES DANS L'IMPASSE**

Rapport d'observations sur la criminalisation des migrations aux frontières  
2022-2026

# **L'essentialisation des personnes enfermées en ZA**

Livret 4



# Abréviations

|                    |                                                                                 |                |                                                                                                   |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AAH</b>         | Administrateur <i>ad hoc</i>                                                    | <b>OFII</b>    | Office français d'immigration et d'intégration                                                    |
| <b>ANAFE</b>       | Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères | <b>OLTIM</b>   | Office de lutte contre le trafic illicite de migrants                                             |
| <b>ASE</b>         | Aide sociale à l'enfance                                                        | <b>OFPRA</b>   | Office français de protection des réfugiés et apatrides                                           |
| <b>BMR</b>         | Brigade mobile de recherche                                                     | <b>ONU</b>     | Organisation des Nations unies                                                                    |
| <b>CA</b>          | Cour d'appel                                                                    | <b>OQTF</b>    | Obligation de quitter le territoire français                                                      |
| <b>CC</b>          | Conseil constitutionnel                                                         | <b>PV</b>      | Procès-verbal                                                                                     |
| <b>CE</b>          | Conseil d'État                                                                  | <b>SIS</b>     | Système d'information Schengen                                                                    |
| <b>CESEDA</b>      | Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile                 | <b>TA</b>      | Tribunal administratif                                                                            |
| <b>CGLPL</b>       | Contrôleur général des lieux de privation de liberté                            | <b>TJ</b>      | Tribunal judiciaire                                                                               |
| <b>CJUE</b>        | Cour de justice de l'Union européenne                                           | <b>UM</b>      | Unaccompanied minor                                                                               |
| <b>CrEDH</b>       | Cour européenne des droits de l'Homme                                           | <b>VISABIO</b> | Visabiométrique                                                                                   |
| <b>CR</b>          | Compte rendu                                                                    | <b>ZA</b>      | Zone d'attente                                                                                    |
| <b>CRA</b>         | Centre de rétention administrative                                              | <b>ZAPI</b>    | Zone d'attente pour les personnes en instance (lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy) |
| <b>DGDDI</b>       | Direction générale des douanes et des droits indirects                          |                |                                                                                                   |
| <b>DGEF</b>        | Direction générale des étrangers en France                                      |                |                                                                                                   |
| <b>DCPAF/DNPAF</b> | Direction centrale/nationale de la police aux frontières                        |                |                                                                                                   |
| <b>ETIAS</b>       | European travel information and authorization system                            |                |                                                                                                   |
| <b>GISTI</b>       | Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s                              |                |                                                                                                   |
| <b>HCDH</b>        | Haut-commissariat des droits de l'Homme des Nations unies                       |                |                                                                                                   |
| <b>IRTF</b>        | Interdiction de retour sur le territoire français                               |                |                                                                                                   |
| <b>JLD</b>         | Juge des libertés et de la détention                                            |                |                                                                                                   |
| <b>MIE</b>         | Mineur isolé étranger                                                           |                |                                                                                                   |

## «Portrait-robot» des personnes non-admises 10

Des touristes enfermés en zone d'attente 11

Des titulaires de titre de séjour ou de titre de réfugié  
dans l'espace Schengen bloqués aux frontières 13

**Focus** Les personnes en possession d'un titre de séjour  
à Mayotte : indésirables dans l'hexagone 15

Les personnes fichées : la frontière dématérialisée 17

**Focus** Enfermement des personnes en provenance des  
frontières intérieures aériennes : une pratique illégale  
de l'administration lourde de conséquences 20

## La stigmatisation des femmes enfermées en ZA : une autre forme de mise en danger 23

L'enfermement des femmes victimes de violences :  
l'acharnement d'un système patriarcal et sexiste 24

La banalisation des conséquences de l'état de grossesse :  
une violence banalisée aussi en zone d'attente 27

**Témoignage** Fausse couche au tribunal administratif 30

## **À la frontière, enfermer le « migrant » plutôt que protéger l'enfant 33**

**Zones d'attente : des lieux inadaptés et traumatisants  
pour des enfants 35**

**Focus** Le rôle hasardeux des « nounous » des compagnies  
aériennes à Orly 41

**Les « bons » et les « mauvais » migrants enfants :  
quand le tri prévaut sur l'intérêt supérieur de l'enfant 47**

**Témoignage** Pas d'intérêt supérieur  
pour les « grands » enfants 57

## **Quid de la protection des personnes victimes de traite des êtres humains? 60**

**« Risque migratoire » et traite des êtres humains :  
une confusion dangereuse 62**

**La difficile reconnaissance des personnes victimes  
de traite en ZA 65**

**Table des matières du rapport 69**





En psychologie sociale, la catégorisation est le classement des données résultant de l'observation de l'individu, selon un système de catégories prédéfinies<sup>1</sup>. Largement critiquée en raison des conséquences néfastes telles que les stéréotypes, les préjugés et la discrimination qu'elle peut engendrer, c'est cette logique qui sous-tend depuis des années les politiques migratoires européennes et françaises. Distinguer entre le réfugié et le migrant, le « bon » et le « mauvais », a permis de limiter au fil du temps les droits des uns, puis des autres, réduisant, que ce soit dans les textes, mais surtout dans la pratique, les droits des personnes étrangères. Renforçant les stéréotypes, elle a aussi permis de nourrir les discours assimilant les personnes étrangères à des « risques » ou des « menaces »<sup>2</sup>.

Prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et appliquée aux frontières françaises, la catégorisation permet à l'administration de classer juridiquement et administrativement les personnes « maintenues » en zone d'attente (ZA) en 3 groupes :

- Le premier, prévu à l'article L. 351-1 du CESEDA, concerne les personnes demandeuses d'asile, c'est-à-dire celles qui se voient appliquer la procédure dérogatoire de demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile<sup>3</sup>.
- Le deuxième groupe est celui des personnes dites « en transit interrompu ». Cette catégorie, définie à l'article L. 341-1 alinéa 2 du CESEDA, concerne les personnes qui, en transit entre deux États n'appartenant pas à l'espace Schengen, se voient refuser l'embarquement par la compagnie de transport. Il s'agit également des personnes qui se voient refuser l'entrée par le pays de destination et qui sont en cours de réacheminement.
- Le troisième et dernier groupe concerne les personnes dites « non-admises », c'est-à-dire celles qui ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire français et/ou l'espace Schengen.

Permettant d'appliquer aux personnes qui sont classées dans ces groupes une procédure particulière, cette catégorisation ne reflète cependant ni la réalité, ni la diversité des situations suivies par l'Anafé en zone d'attente. Surtout, elle essentialise les personnes maintenues en zone d'attente, gommant ainsi leur individualité, les parcours migratoires (notamment pour les personnes non-admises) et les conséquences spécifiques que peut avoir l'enfermement sur elles (par exemple pour les femmes et les enfants).

1. Edith Salès-Wuillemin, [\*La catégorisation et les stéréotypes en psychologie sociale\*](#), HAL, mai 2011.

2. Voir Livret 2 : *Les contrôles aux frontières ou la traque des « indésirables »*.

3. Voir Livret 8 : *La procédure d'asile à la frontière : illustration de la criminalisation des personnes étrangères*.

# «Portrait-robot» des personnes non-admises

4. Selon les chiffres fournis par la DNPAF et la DGDDI, en 2022, leurs services ont prononcé 43 413 refus d'entrée aux points de passage frontaliers (hexagone) et aux points de passage contrôlés (outre-mer). Les chiffres sont de 27 717 en 2023, 21 635 en 2024 et 11 420 pour le premier semestre 2025. Ces chiffres sont néanmoins à nuancer, car la DNPAF a compté pour certaines années (notamment 2022) une partie des procédures réalisées aux frontières intérieures terrestres.

5. Pour rappel, l'Anafé ne voit pas toutes les personnes maintenues en zone d'attente.

Les permanences juridiques étant réalisées en fonction de la disponibilité des bénévoles, l'Anafé n'assure pas des permanences tous les jours. De plus, cette présence non quotidienne fait écho à la revendication de longue date de l'Anafé de demander la mise en place d'une permanence d'avocats gratuite en zone d'attente dès le début de la procédure.

Sous l'appellation de personnes « non-admises », réduites à l'appellation « inad » par la police aux frontières, le CESEDA englobe toutes les personnes qui n'entrent pas dans les deux autres catégories (transit interrompu et demandeur d'asile). C'est ce régime qui va être appliqué à la plupart des personnes enfermées. Selon les chiffres de la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) et de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), il s'agit de la situation la plus fréquente en zone d'attente<sup>4</sup>.

Or, une multitude de situations, de parcours et de spécificités sont quotidiennement constatées par les militants et militantes de l'Anafé dans le cadre des activités de terrain<sup>5</sup>.

# Des touristes enfermés en zone d'attente

Chaque personne souhaitant se rendre dans un pays de l'espace Schengen pour un séjour d'une durée inférieure ou égale à 90 jours doit être en mesure de présenter un certain nombre de conditions d'entrée en arrivant à la frontière, conditions prévues à l'article 6 du code frontières Schengen (CFS). Parmi elles, la présentation d'un document de voyage authentique et valide, d'un visa (pour les personnes dont la nationalité est soumise à visa), de ressources suffisantes, d'un hébergement, d'une assurance maladie et rapatriement et enfin d'un billet retour. Ces conditions ont été transposées en France et sont prévues à l'article L. 311-1 du CESEDA<sup>6</sup>.

Concrètement, une personne qui se présente au point de passage frontalier et qui n'est pas en mesure de présenter des justificatifs de l'ensemble de ces conditions lors du contrôle se voit refuser l'entrée sur le territoire. Elle peut également être placée en zone d'attente<sup>7</sup>.

Chaque année, l'Anafé rencontre de nombreuses personnes dans cette situation. Venues pour du tourisme, des visites familiales ou encore des motifs professionnels, ces personnes ignorent bien souvent qu'elles doivent présenter lors du contrôle l'ensemble des conditions pour entrer sur le territoire, ce qui a pour conséquence de les priver de liberté.

6. Pour consulter les conditions d'entrée dans les autres pays de l'espace Schengen, voir : Anafé, [Conditions d'entrée dans l'espace Schengen](#), décembre 2024, actualisation à paraître courant 2026.

7. Selon l'article L. 333-1 du CESEDA, la mesure de refus d'entrée peut être exécutée immédiatement, la personne est alors directement renvoyée et ne fait pas l'objet d'une mesure de placement en zone d'attente.

**Eleonora**, ressortissante paraguayenne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en novembre 2023. Elle souhaitait se rendre en Espagne pour un séjour touristique de 11 jours. La police aux frontières lui a refusé l'entrée au motif que sa réservation d'hôtel ne couvrait pas l'intégralité du séjour. En outre, elle ne possédait pas suffisamment de viatique pour couvrir les frais de son voyage. Toutefois, après des vérifications de l'Anafé auprès de l'hôtel, il s'est avéré que la réservation était bien valide et couvrait la totalité du séjour. De plus, Eleonora a été en mesure de régulariser le montant d'argent nécessaire, via un transfert Western Union. Elle a été libérée par le juge des libertés et de la détention (JLD) après quatre jours d'enfermement.

**Adam**, ressortissant algérien, venait pour un séjour touristique de 26 jours afin de rendre visite à sa famille. En janvier 2024, la police aux frontières (PAF) de Roissy lui a refusé l'entrée au motif que sa réservation d'hôtel avait été annulée et qu'en conséquence il ne possédait pas suffisamment de ressources. Avec l'aide de son frère, Adam a régularisé sa situation dès le lendemain de son placement en ZA. Il a tout de même été renvoyé vers Alger le lendemain de son arrivée.

**Sylvie**, ressortissante ivoirienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en janvier 2025. Alors qu'elle venait en France pour rendre visite à sa

mère, la police aux frontières lui a refusé l'entrée sur le territoire au motif qu'elle ne disposait pas de ressources financières suffisantes. Malgré une régularisation des conditions d'entrée, Sylvie a été renvoyée vers Abidjan après deux jours d'enfermement.

Parmi les personnes non-admises se trouvent également les personnes cibles du « flair policier », celles ayant été considérées comme étant un « risque migratoire » lors des contrôles<sup>8</sup>.

8. Voir Livret 2 : *Les contrôles aux frontières ou la traque des « indésirables »*.

En effet, vient s'ajouter aux conditions d'entrée susmentionnées le « motif du séjour ». La police aux frontières – puis le magistrat du siège du tribunal judiciaire (TJ) – s'attarde à déterminer si la personne non admise est en plus un « risque migratoire », c'est-à-dire si elle vient pour des motifs autres que ceux qu'elle déclare.

**Marcello**, ressortissant colombien, est arrivé à l'aéroport de Roissy en septembre 2024. Alors qu'il a déclaré venir pour un séjour touristique de 10 jours en Espagne et au Portugal, la police aux frontières lui a refusé l'entrée au motif qu'il lui manquait 334 euros et qu'il ne disposait pas d'une réservation d'hébergement couvrant l'intégralité de son séjour sur le territoire. En zone d'attente, il a régularisé sa situation en présentant des justificatifs de ressources et d'hébergement. Cependant, le juge des libertés et de la détention, qui intervient au bout de quatre jours, a prolongé son maintien en zone d'attente au motif qu'il ne présentait pas de « garanties suffisamment solides de son séjour ni de son départ du territoire national ». Marcello a été renvoyé à Bogota après 7 jours d'enfermement.

**Gisèle**, ressortissante angolaise est arrivée à l'aéroport de Roissy en avril 2025. Alors qu'elle souhaitait se rendre au Portugal pour rendre visite à sa famille, la police lui a refusé l'entrée sur le territoire Schengen au motif qu'elle ne disposait pas de ressources financières suffisantes ni d'une attestation d'accueil valable. Malgré une régularisation des conditions d'entrée, le juge judiciaire a prolongé son maintien en zone d'attente au motif que « nonobstant les garanties de représentation non contestées de l'intéressé, Madame ne représente pas de garanties suffisantes qu'elle quitterait le territoire [...] si elle sortait de zone d'attente. [...] Il est peu vraisemblable que l'intéressée quitterait l'espace Schengen par ses propres moyens si cette personne devait ne pas être maintenue en zone d'attente ». Gisèle a été renvoyée vers Luanda après 8 jours d'enfermement en ZA.

L'Union européenne a prévu, depuis de nombreuses années, l'instauration d'une nouvelle condition d'entrée : l'European travel information and authorization system (ETIAS)<sup>9</sup>. L'ETIAS est une autorisation de voyage, distincte d'un visa, que les ressortissants des 59 pays bénéficiant d'une exemption de visa de court séjour devront obtenir pour entrer dans l'espace Schengen<sup>10</sup>. Cette condition supplémentaire pour accéder au territoire, nouvel obstacle à la mobilité des personnes, devrait entrer en application au dernier trimestre 2026.

9. L'ETIAS est prévu par le [Règlement \(UE\) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018](#).

10. Pour plus d'informations sur l'ETIAS : <https://travel-europe.europa.eu/fr/etias>. Voir également, Anafé, [Boîte à fichiers](#), 2025, p. 94.

# Des titulaires de titre de séjour ou de titre de réfugié dans l'espace Schengen bloqués aux frontières

Parmi les personnes non admises placées en zone d'attente et suivies par l'Anafé se trouvent également des personnes qui vivent sur le territoire français ou dans un pays de l'espace Schengen.

Ces personnes peuvent être titulaires de titre de séjour en France ou dans un pays de l'espace Schengen. Elles se voient refuser l'entrée, car elles ne remplissent pas les conditions pour entrer en France ou parce que la validité de leur titre est remise en cause par la police aux frontières.

**Zhu**, ressortissante chinoise, est arrivée à l'aéroport de Roissy en octobre 2023, en possession d'un titre de séjour français en cours de validité. Toutefois, ce titre de séjour a été déclaré non-valable par les autorités en charge du contrôle des frontières. En effet, d'après la PAF, elle serait restée plus de 3 ans à l'étranger, ce qui a rendu son titre de séjour caduc. Zhu a expliqué à l'Anafé être mariée depuis 2005 avec un ressortissant français, et habiter avec lui sur le territoire français jusqu'en 2019, où elle est repartie en Chine. Du fait de la pandémie de covid-19, elle s'est retrouvée bloquée en Chine contre son gré. Elle a été libérée par le juge des libertés et de la détention au motif que « le délai de 3 ans n'est pas opposable à l'étranger en raison d'un cas de force majeure ».

**Oumarou**, ressortissant nigérian, est arrivé à l'aéroport de Roissy en février 2025. La police aux frontières lui a refusé l'entrée et l'a placé en zone d'attente au motif que « Lors de votre contrôle trans-frontière, muni de votre passeport Nigérian et de votre membre et famille Espagnole, il appert que vous n'accompagnez ou ne rejoignez pas un bénéficiaire de la libre circulation au sein des territoires Européens. Vous êtes dans l'impossibilité de nous préciser le membre de votre famille résidant en Espagne ni même son adresse. Vos propos sont incohérents. » De plus, la police a observé qu'il ne remplissait pas les conditions pour entrer sur le territoire français (hébergement, ressources, assurance voyage). Après 3 jours d'enfermement, Oumarou a été autorisé à repartir directement vers l'Espagne.

**Yusuf** est de nationalité turque. Il réside en France depuis 10 ans et est titulaire d'un titre de séjour de 10 ans de conjoint d'un français qu'il est en train de renouveler. Il possède à ce titre une attestation valable de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour et d'une convocation à la préfecture pour la

fabrication de sa nouvelle carte. Il est arrivé à l'aéroport de Roissy en février 2025 et a été placé en zone d'attente, car la police aux frontières a considéré que son titre de séjour était altéré. Yusuf a été libéré par le magistrat judiciaire, au bout de 4 jours d'enfermement, au motif que la prolongation de son maintien en zone d'attente n'était pas justifiée et portait atteinte à sa vie privée et familiale.

Ces personnes peuvent également être titulaires d'un titre de réfugié en France ou dans un autre pays ou encore être en cours de procédure d'examen de leur demande d'asile sur le territoire. Elles se voient refuser l'entrée, car elles ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire, font l'objet d'une décision d'interdiction du territoire, leur titre de séjour est expiré ou encore contesté.

**Naomi**, ressortissante congolaise, est arrivée à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en octobre 2022. La police aux frontières lui a refusé l'entrée sur le territoire et l'a placée en zone d'attente en raison de l'absence d'hébergement et de ressources suffisantes. Naomi est réfugiée en Grèce depuis 2021. Elle a été libérée de zone d'attente à la fin du délai légal de maintien en zone d'attente, soit au bout de 20 jours d'enfermement.

**Samba**, ressortissant sénégalais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en novembre 2023. La police aux frontières lui a refusé l'entrée sur le territoire au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'entrée et que sa carte de séjour italienne « ne permet en aucun cas de distinguer les traits du visage ni les yeux ». Pourtant, Samba a le statut de réfugié depuis 2001 en Italie. Il a finalement été renvoyé vers Milan le lendemain de son arrivée.

**Aydin**, ressortissant afghan, est arrivé à l'aéroport de Roissy en février 2024. Lors de son arrivée à la frontière, il était en possession de son titre de voyage pour réfugié français, ainsi que de son titre de séjour. Alors que sa femme et son fils ont été autorisés à entrer sur le territoire, Aydin s'est vu refuser l'entrée, car il faisait l'objet d'une interdiction du territoire français valable jusqu'en « 2064<sup>11</sup> ». Lors d'un entretien avec l'Anafé, Aydin a expliqué ne pas avoir connaissance de cette décision, étant donné qu'il bénéficie du statut de réfugié en France depuis plusieurs années. Avec le concours de son avocat, il a introduit un référé-liberté devant le tribunal administratif de Montreuil, mais a été libéré par la PAF avant l'audience, 2 jours après son arrivée.

**Sayed**, ressortissant afghan, est arrivé à l'aéroport de Roissy en janvier 2025. Sayed vit en France depuis 2014 et a obtenu le statut de réfugié il y a plusieurs années. À son arrivée à Roissy, il était en possession d'un titre de séjour expiré depuis octobre 2023 et d'un passeport français pour réfugié valable. Les autorités lui ont refusé l'entrée sur le territoire en raison de la non-validité de son titre de séjour. Après 9 jours d'enfermement en zone d'attente, Sayed a été placé en garde à vue.

11. Cette date n'est pas une erreur de frappe lors de la rédaction de ce rapport mais la date indiquée sur le refus d'entrée.

## LES PERSONNES EN POSSESSION D'UN TITRE DE SÉJOUR À MAYOTTE : INDÉSIRABLES DANS L'HEXAGONE

Le cyclone tropical Chido a dévasté l'île de Mayotte le 14 décembre 2024, détruisant sur son passage les nombreux habitats et bâtiments de l'île.

Très rapidement, les propos nauséabonds de la classe politique, relayés par les médias, ont remplacé les messages de soutien et de solidarité. Le 17 décembre 2024, Bruno Retailleau, alors ministre de l'intérieur, déclarait « Ce qui attend la France à Mayotte est colossal : l'île est dévastée. L'État est mobilisé depuis la première heure pour secourir les victimes et éviter que d'autres crises n'ajoutent encore au malheur. Mais il faut déjà penser au jour d'après. On ne pourra pas reconstruire Mayotte sans traiter, avec la plus grande détermination, la question migratoire. Mayotte est le symbole de la dérive que les gouvernements ont laissé s'installer sur cette question. Il faudra légiférer pour qu'à Mayotte, comme partout sur le territoire national, la France reprenne le contrôle de son immigration.<sup>12</sup> ».

Le 20 janvier 2025, le Premier ministre François Bayrou déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale « quiconque est allé à Mayotte, quiconque a parlé avec les habitants de Mayotte, quiconque s'est confronté à la situation à Mayotte [...] mesure que le mot de « submersion » est celui qui est le plus adapté.<sup>13</sup> »

12. Les propos tenus par Bruno Retailleau sur le réseau social X ont été repris dans un article du journal L'Humanité, [« Cyclone Chido : Mayotte est ravagée mais Bruno Retailleau pense déjà aux expulsions »](#), 17 décembre 2024.

13. Assemblée nationale, [compte rendu de la première séance du mardi 28 janvier 2025](#).

Depuis la départementalisation de Mayotte le 31 mars 2011, un droit dérogatoire s'y applique. De nombreuses normes applicables en matière de droit des personnes étrangères sont issues de ce droit dérogatoire. Par exemple, l'article L. 441-8 du CESEDA dispose :

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 233-1 et L. 233-2, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat à Mayotte, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L. 233-5, L. 421-11, L. 421-14, L. 421-22, L. 422-10, L. 422-11, L. 422-12, L. 422-14, L. 424-9, L. 424-11 et L. 426-11 et des dispositions relatives à la carte de résident, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte.

Les ressortissants de pays figurant sur la liste, annexée au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres, qui résident régulièrement à Mayotte sous couvert d'un titre de séjour n'autorisant que le séjour à Mayotte et qui souhaitent se rendre dans un autre département, une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution

ou à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent obtenir une autorisation spéciale prenant la forme d'un visa apposé sur leur document de voyage. Ce visa est délivré, pour une durée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de l'Etat à Mayotte après avis du représentant de l'Etat du département ou de la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou de Saint-Pierre-et-Miquelon où ils se rendent, en tenant compte notamment du risque de maintien irrégulier des intéressés hors du territoire de Mayotte et des considérations d'ordre public.

L'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa mentionnée au présent article est délivré de plein droit à l'étranger qui demande l'asile lorsqu'il est convoqué par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides pour être entendu.

Les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, descendants directs âgés de moins de vingt et un ans ou à charge et ascendants directs à charge des citoyens français bénéficiant des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux libertés de circulation sont dispensés de l'obligation de solliciter l'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa mentionnée au présent article. »

En mars 2025, la permanence de l'Anafé a pris contact avec **Hitam**, ressortissant comorien arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence 6 jours plus tôt. Hitam s'est vu refuser l'entrée sur le territoire et a été placé en zone d'attente au motif que le titre de séjour « vie privée et familiale » en sa possession n'était valable qu'à Mayotte et ne l'autorisait pas à voyager. Hitam a expliqué à l'Anafé avoir quitté Mayotte après que le cyclone Chido ait tout détruit. Bien qu'il soit titulaire d'un titre de séjour, ce dernier ne lui permettait pas de voyager sans visa. Or, il est impossible d'obtenir un visa en raison de la fermeture de la préfecture de Mayotte depuis plusieurs mois. Hitam souhaitait rejoindre sa mère qui vit à Marseille. Après 20 jours en zone d'attente, il a été placé en garde à vue. À l'issue de celle-ci, il s'est vu notifier une obligation de quitter le territoire français vers « tout pays où il est légalement admissible ».



# Les personnes fichées : la frontière dématérialisée

Les personnes non admises sont également celles qui se voient refuser l'entrée, car elles sont signalées aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) ou qu'elles ont été inscrites dans un fichier national en raison, par exemple, de la notification antérieure d'une mesure d'éloignement<sup>14</sup>.

L'Anafé a suivi de plus en plus de situations ces dernières années dans lesquelles les personnes avaient été signalées au SIS par les autorités (19 en 2022, 27 en 2023, 41 en 2024 et 53 en 2025). Bien que le fichier soit européen et partagé entre les États membres, les pratiques de fichage n'ont quant à elles pas été harmonisées entre les pays. Cela implique que des personnes qui n'auraient pas été fichées par la France, le sont par d'autres pays européens et se voient ensuite refuser l'entrée en France.

Par exemple, certaines personnes sont fichées après s'être vu refuser l'entrée sur le territoire d'un État membre.

**Laura**, de nationalité colombienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en mai 2024. La police aux frontières lui a refusé l'entrée au motif de son inscription dans le fichier SIS par les autorités allemandes. Laura a expliqué à l'Anafé être étudiante en Espagne et être rentrée pour un mois en Colombie. Alors qu'elle rentrait en Espagne en transitant par l'Allemagne, Laura s'est vu refuser l'entrée par les autorités allemandes, au motif que sa demande de résidence en Espagne était en cours de traitement. Elles l'ont réacheminé en Colombie. À cette occasion, les autorités l'ont signalée aux fins de non-admission dans le SIS. Laura est restée enfermée 7 jours en zone d'attente avant d'être placée en garde à vue puis en rétention administrative.

D'autres ont été fichées après avoir dépassé la durée autorisée par leur visa.

**Salomé**, ressortissante israélienne, est arrivée à l'aéroport de Nice en octobre 2023. Elle s'est vu refuser l'entrée sur le territoire en raison de son inscription dans le fichier SIS jusqu'en 2026 par les autorités allemandes. En effet, lors d'un précédent séjour, Salomé était restée quelques jours de plus que ce que l'autorisait son visa, raison de son inscription dans le SIS. Salomé a été renvoyée à Tel Aviv après 5 jours d'enfermement.

Souvent, les personnes n'ont pas été informées de la décision de l'administration de les inscrire dans un fichier, ce qui les empêche de la contester ou de s'y conformer.

14. Voir Livret 2 : *Les contrôles aux frontières ou la traque des « indésirables »*, partie « L'usage des fichiers dans le contrôle des personnes considérées comme une menace ou un risque ».

**David**, de nationalité colombienne, est arrivé à l'aéroport de Roissy en avril 2025. La police aux frontières lui a refusé l'entrée sur le territoire en raison de son signalement dans le fichier SIS par les autorités espagnoles. David a indiqué à l'Anafé vivre en Espagne avec son épouse et leur enfant âgé d'un an, de nationalité espagnole. Il a précisé ne pas avoir été informé de ce signalement. David a été renvoyé vers Bogota au bout de 10 jours d'enfermement.

Enfin, d'autres personnes se voient refuser l'entrée sur le territoire au motif d'un signalement dans le SIS, alors même que la décision a été annulée ou que des démarches administratives sont en cours. Dans la situation présentée ci-dessous, la criminalisation a été exacerbée, lorsque le magistrat judiciaire a refusé de mettre fin au maintien en zone d'attente au motif que la décision d'annulation du signalement au SIS ne faisait pas l'objet d'une traduction en français, par un traducteur assermenté.

**Antonella**, ressortissante colombienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en janvier 2025. Elle souhaitait se rendre en Italie afin d'y rejoindre ses enfants et petits-enfants. Les autorités françaises lui ont refusé l'entrée sur le territoire Schengen, car Antonella a été inscrite dans le fichier SIS suite à une interdiction du territoire italien. Toutefois, elle était en possession d'une décision d'annulation de cette interdiction et a indiqué à l'Anafé que les procédures lui permettant d'obtenir un titre de séjour en Italie étaient en cours. Elle a été renvoyée à Bogota 5 jours après son arrivée, après que le juge judiciaire ait prolongé son maintien.

L'Anafé a également suivi des situations dans lesquelles les personnes se sont vu refuser l'entrée sur le territoire en raison d'un fichage lié à une mesure d'éloignement antérieure.

**Luis**, ressortissant péruvien, est arrivé à l'aéroport de Roissy en septembre 2024. Il s'est vu refuser l'entrée sur le territoire au motif qu'il ne disposait pas des conditions d'entrée et qu'il faisait « l'objet d'une fiche de recherche pour OQT (obligation de quitter le territoire) en Espagne de 2023 à 2028 ». Luis a expliqué à l'Anafé résider en Espagne depuis neuf ans, avec sa femme et leurs enfants, mais avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement par les autorités espagnoles, mesure qu'il a contestée et dont la procédure était toujours en cours. Au bout de 9 jours d'enfermement, Luis a été placé en garde à vue.

Certaines situations révèlent les défaillances d'une pratique de délivrance tous azimuts d'obligations de quitter le territoire. Ainsi, l'Anafé a pu suivre la situation de personnes qui n'avaient pas été informées de la décision, car elle leur avait été notifiée à une mauvaise adresse.

**Yasmine**, ressortissante marocaine, est arrivée à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en avril 2024. Elle s'est présentée aux contrôles frontières munie de sa carte de résidente française, mais cette dernière

a été déclarée non-valable par les autorités en charge du contrôle. En effet, elle aurait reçu une obligation de quitter le territoire français (OQTF) en octobre 2023, pour défaut de présentation à une convocation en préfecture. Yasmine a expliqué à l'Anafé qu'elle n'était pas au courant de cette décision, puisqu'elle n'avait pas reçu les convocations qui ont été envoyées à son ancienne adresse. Au bout de 8 jours d'enfermement, Yasmine a été réacheminée vers Fez.

D'autres personnes se sont vu refuser l'entrée sur le territoire en raison d'une obligation de quitter le territoire français et d'une interdiction du territoire antérieure à la délivrance d'un titre de séjour.

**Brahim**, ressortissant tchadien, est arrivé à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en juillet 2024. Lors de son arrivée, il a présenté un titre de séjour étudiant, délivré en janvier 2024 et valable jusqu'à fin juillet 2024. Toutefois, la police aux frontières lui a notifié un refus d'entrée et un placement en zone d'attente en raison de son inscription au « fichier national », du fait d'une OQTF et d'une IRTF (interdiction de retour sur le territoire français) qu'il se serait vu notifier en octobre 2023, antérieurement au renouvellement de son titre de séjour. Au bout de 6 jours d'enfermement, Brahim a été libéré par le JLD au motif qu'il « justifie de la régularité de son séjour en France, la décision d'admission de son droit au séjour étant postérieure à l'interdiction du territoire ».

Enfin, d'autres personnes se sont vu refuser l'entrée sur le territoire en raison d'une OQTF qui a été « notifiée » alors qu'elles avaient déjà quitté le territoire.

**Serena**, de nationalité gabonaise, a été placée en zone d'attente par la police aux frontières de Roissy en mai 2023, au motif qu'elle était fichée suite à une obligation de quitter le territoire qui lui aurait été notifiée. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Serena a indiqué vivre en France depuis 6 ans et être partie au Gabon afin de visiter son fils malade. Elle a précisé que pendant son voyage, la préfecture lui a notifié une OQTF, dont elle n'a pas eu connaissance.

Cette pratique a d'ailleurs été plusieurs fois sanctionnée par les tribunaux judiciaires (TJ). Par exemple, dans cette même situation, le magistrat judiciaire statuant au sein du tribunal judiciaire de Bobigny a refusé de prolonger le maintien en zone d'attente de Serena en considérant que :

« Attendu que l'examen du passeport de l'intéressée permet de confirmer qu'elle avait quitté le territoire français avant le 4 avril 2023 et n'est revenue que le 22 mai 2023 ; qu'elle n'a donc pas eu connaissance de la décision d'obligation de quitter le territoire français susmentionnée et n'a pas pu la contester ; que son maintien en zone d'attente la priverait de la possibilité d'exercer un recours effectif contre cette décision<sup>15</sup> ».

15. TJ de Bobigny, 26 mai 2023, n° 23/04185. Voir aussi : TJ de Bobigny, 12 juin 2023, n° 23/04733 ; TJ de Nantes, 24 juin 2023, n° 2023/404.

## ENFERMEMENT DES PERSONNES EN PROVENANCE DES FRONTIÈRES INTÉRIEURES AÉRIENNES : UNE PRATIQUE ILLÉGALE DE L'ADMINISTRATION LOURDE DE CONSÉQUENCES

Depuis 2015, le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures a été assorti de la notification systématique d'une décision de refus d'entrée à toute personne franchissant ce type de frontières<sup>16</sup> – qu'elles soient aériennes, ferroviaires ou terrestres – et ne remplissant pas les conditions d'entrée. Interprétant une disposition du CFS qui précise que les États appliquent *mutatis mutandis*<sup>17</sup> aux frontières intérieures, lors d'un rétablissement de leurs contrôles, les « dispositions pertinentes » du régime en vigueur aux frontières extérieures<sup>18</sup>, les autorités françaises ont notifié des refus d'entrée aux personnes interpellées qu'elles considéraient en situation « irrégulière ». Autrement dit, le régime applicable aux frontières extérieures de l'UE a été transposé aux frontières intérieures françaises. Ainsi, aux frontières intérieures aériennes, les autorités notifient des mesures de refus d'entrée qui conduisent à l'enfermement en zone d'attente, y compris de mineurs isolés ou accompagnés de leur famille ainsi qu'à des procédures de demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile<sup>19</sup>.

La contestation de cette pratique par l'Anafé et d'autres associations a abouti aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de 2023<sup>20</sup> et du Conseil d'État (CE) de 2024<sup>21</sup> qui ont sanctionné les pratiques de la France, mettant un terme à près de 10 ans de procédures illégales aux frontières intérieures<sup>22</sup>.

Alors qu'il ressort de la décision du Conseil d'État que les personnes en provenance d'une frontière intérieure ne peuvent plus être maintenues en zone d'attente – dont le régime est prévu uniquement pour les personnes en provenance d'une frontière extérieure, de nombreuses personnes sont toujours illégalement placées en zone d'attente lorsqu'elles sont en provenance d'une frontière intérieure aérienne.

Depuis cette décision, les pratiques de la police aux frontières sont aléatoires et rendent d'autant plus compliquée la situation pour les personnes concernées. En effet, l'Anafé a pu suivre plusieurs situations – en apparence similaires – mais pour lesquelles les procédures appliquées ont divergé :

16. L'article L. 331-1 du CESEDA définit les frontières intérieures comme étant les « frontières terrestres communes, y compris fluviales et lacustres, des États membres, leurs aéroports pour les vols intérieurs ainsi que leurs ports maritimes, fluviaux et lacustres pour les liaisons régulières intérieures par transbordeur. » En opposition aux frontières extérieures qui sont « les frontières terrestres, y compris fluviales et lacustres, des États membres, leurs frontières maritimes ainsi que, pour autant qu'ils ne soient pas des frontières intérieures, leurs aéroports, ports fluviaux, maritimes et lacustres. »

17. <https://actu.dalloz-etudiant.fr/le-saviez-vous/article/que-veut-dire-lexpression-mutatis-mutandis/h/9e055b9e6120a4e7f6654616ca20668c.html>

18. Règlement (UE) 2016/399, article 32.

19. Anafé, *Rétablissement des contrôles aux frontières internes et état d'urgence - Conséquences en zone d'attente*, Note d'analyse, mai 2017, p. 16 et suivantes.

20. CJUE, 21 septembre 2023, ADDE et a. c/ France, aff. C-143/22.

21. CE, 2 février 2024, n° 450285.

22. Anafé-Gisti, *Contrôles aux frontières intérieures terrestres - Note de décryptage des arrêts de la CJUE et du Conseil d'État et de leurs conséquences pratiques*, Note d'analyse, avril 2024.

- La personne, en provenance d'une frontière intérieure aérienne se voit refuser l'entrée et est placée en ZA parce qu'elle ne remplit pas les conditions pour entrer sur le territoire ou qu'elle demande l'asile (pas de différence de pratique par rapport à une personne en provenance d'une frontière extérieure/pas de changement suite à la décision du Conseil d'État) ;
- La personne en provenance d'une frontière intérieure aérienne se voit refuser l'entrée et est placée en zone d'attente, car elle ne remplit pas les conditions pour entrer sur le territoire ou elle demande l'asile. La police aux frontières saisit alors la préfecture afin que des démarches soient entamées en vue de la réadmission de la personne vers le pays de provenance (application de la décision du Conseil d'État concernant les mesures d'éloignement/mauvais régime juridique d'enfermement) ;
- La personne en provenance d'une frontière intérieure aérienne se voit refuser l'entrée et est placée en zone d'attente parce qu'elle ne remplit pas les conditions pour entrer sur le territoire ou qu'elle demande l'asile. La police aux frontières lui notifie en plus une décision de réadmission vers le pays de provenance (application de la décision du Conseil d'État concernant les mesures d'éloignement/mauvais régime juridique d'enfermement).

Les trois situations ne respectent pas la jurisprudence et ont pour conséquence l'application d'un mauvais régime juridique.

La dernière situation est particulièrement inquiétante tant les conséquences sont lourdes pour les personnes. En effet, les décisions de réadmission dont l'Anafé a eu connaissance étaient souvent assorties d'une interdiction de circulation, d'un signalement au SIS ou encore d'une interdiction de retour sur le territoire français.

**Akram**, ressortissant syrien, est arrivé à l'aéroport de Nice en août 2024, en provenance d'Athènes. En possession de documents d'identité considérés faux par la police aux frontières, il a fait l'objet d'un refus d'entrée et d'un placement en zone d'attente. Au bout de 7 jours d'enfermement, Akram s'est vu notifier une décision de remise aux autorités grecques, ainsi qu'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an. Après 14 jours d'enfermement, il a été libéré par le juge judiciaire puis placé en garde à vue, déféré et condamné à une interdiction judiciaire du territoire de 5 ans.

**Abdirisak**, ressortissant somalien, est arrivé à l'aéroport d'Orly en avril 2025 en provenance d'Athènes. Au bout de quatre jours, il s'est vu notifier une décision de réadmission vers la Grèce ainsi qu'un arrêté d'interdiction de circulation sur le territoire français pour une durée de 12 mois. À cette occasion, Abdirisak a également

fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le SIS. Abdirisak a pourtant continué à être enfermé en zone d'attente. Il a déposé une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Sa demande a été rejetée et il n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit au recours. Il a été libéré par la PAF, après 17 jours en zone d'attente.

Alors que les pratiques de la police aux frontières sont manifestement illégales, elles se retrouvent toutefois confortées par le refus des juridictions judiciaires et administratives de les sanctionner.

Ainsi, la cour d'appel (CA) de Paris a considéré que seul le juge administratif était compétent pour connaître de la légalité du placement en zone d'attente d'une personne en provenance d'une frontière intérieure, refusant par là-même l'occasion d'appliquer l'article 66 de la Constitution qui fait du juge judiciaire le gardien des libertés individuelles et consacre l'interdiction de la détention arbitraire<sup>23</sup>. Néanmoins, le tribunal judiciaire de Nice, dans une décision postérieure, a refusé de prolonger le maintien en zone d'attente d'une personne à qui les droits relatifs à la rétention administrative n'avaient pas été notifiés<sup>24</sup>. Cette jurisprudence semble cependant exceptionnelle, d'autres tribunaux judiciaires comme ceux de Lyon et de Toulouse ayant adopté la même position que la cour d'appel de Paris.

23. CA de Paris, 17 juillet 2024, n° 24/03228.

24. TJ de Nice, 7 septembre 2024, n° 24/01936.

Certaines juridictions administratives, quant à elles, refusent d'appliquer les dispositions de l'asile sur le territoire contrairement à la décision du Conseil d'État<sup>25</sup>. D'autres considèrent que le placement en zone d'attente est conforme à la procédure bien que la personne se soit vu notifier après le refus d'entrée une décision de réadmission Schengen<sup>26</sup>. Enfin, certaines ne se prononcent pas sur la légalité du régime d'enfermement tout en reconnaissant que la procédure de réadmission s'applique<sup>27</sup> ou rejettent sans examen les requêtes.

25. Voir par exemple : TA de Nice, 31 octobre 2024, n° 2406049 ; TA de Nice, 20 novembre 2024, n° 2406388 ; TA de Montreuil, 28 novembre 2024, n° 2416855.

26. TA de Bordeaux, 6 septembre 2024, n° 2405536.

27. TA de Montreuil, 31 janvier 2025, n° 2501616.

Or, le seul régime juridique de privation de liberté applicable en cas de décision de réadmission est la rétention administrative et non la zone d'attente, comme l'a précisé le Conseil d'État dans sa décision du 2 février 2024 susmentionnée.

En décembre 2025, l'Anafé, le Gisti et la Cimade ont déposé une demande d'exécution de ladite décision auprès de la section des études du Conseil d'État. Cette demande est toujours pendante au moment de la publication de ce rapport.

# La stigmatisation des femmes enfermées en ZA : une autre forme de mise en danger

La proportion de femmes suivies par l'Anafé parmi les personnes qu'elle accompagne chaque année est importante, même si elles ne représentent pas la moitié des personnes suivies (232 en 2022, 251 en 2023, 294 en 2024 et 260 en 2025). Il peut s'agir de femmes seules, en famille, majeures, mineures, transgenres, victimes de traite, malades ou en bonne santé ou encore enceintes. Beaucoup ont été victimes de violences. Cependant, leurs besoins ne sont que rarement pris en compte et elles peuvent souffrir en zone d'attente des conditions d'enfermement ou de mauvais traitements spécifiques à leur genre.

# L'enfermement des femmes victimes de violences : l'acharnement d'un système patriarcal et sexiste

Parmi les femmes victimes de violences suivies par l'Anafé, plusieurs situations sont récurrentes, certaines relevant de la procédure d'asile – ces femmes pouvant d'ailleurs bénéficier d'une protection particulière à ce titre<sup>28</sup>. Il peut s'agir de victimes de violences dans leur pays d'origine, sur leur parcours migratoire ou encore dans leur pays de résidence.

28. Voir Livret 8 : *La procédure d'asile à la frontière : illustration de la criminalisation des personnes étrangères*.

**Jasmine**, ressortissante jamaïcaine, a été placée dans la zone d'attente de Roissy en novembre 2023. Elle y est restée enfermée pendant 16 jours. Au cours d'un entretien avec les intervenants et intervenantes de l'Anafé, Jasmine a fait part des nombreuses violences subies au cours de sa vie et de son parcours migratoire : viols répétés et prostitution.

**Djamila**, ressortissante marocaine, a été enfermée 4 jours au sein de la ZAPI [zone d'attente pour les personnes en instance] de Roissy. La police aux frontières lui a refusé l'entrée, car elle était dépourvue d'un visa valide. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Djamila a indiqué résider en Espagne depuis 2022 et être titulaire d'un titre de séjour espagnol valide. Néanmoins, elle a expliqué que lors d'un voyage au Maroc pour rendre visite à sa famille, elle a été victime de violences conjugales. Son époux a volé ses documents administratifs espagnols et a quitté le Maroc pour l'Espagne, en emmenant leur fils âgé de 9 mois sans son consentement.

**Coumba**, ressortissante camerounaise, est arrivée à l'aéroport d'Orly en mars 2025. Elle a fait part à l'Anafé des violences physiques, morales et sexuelles qu'elle a subies de la part de son époux pendant plusieurs années. Coumba a indiqué à l'Anafé avoir été hospitalisée dès son arrivée en zone d'attente en raison de violences subies juste avant son départ. Coumba a été refoulée vers Cotonou après 12 jours d'enfermement.

Au cours de leur placement en zone d'attente, peu de précautions procédurales sont prises, au risque de réveiller ou de créer un nouveau traumatisme. C'est le cas par exemple, en matière de fouille et palpation à l'arrivée de la personne. Si lors des visites de zone d'attente, la police aux frontières répète que les femmes font l'objet de palpation, dans la mesure du possible, par une policière, rien n'est mis en place pour permettre de dispenser les femmes victimes de violences sexuelles d'une palpation ou, au moins, de les préparer psychologiquement à l'acte réalisé.



**Esther**, ressortissante kenyane âgée de 17 ans, est arrivée à l'aéroport de Roissy en février 2023, accompagnée de sa sœur aînée. Elle a témoigné à l'Anafé avoir été palpée à son arrivée, d'une manière indécate et brusque alors qu'elle a été dans le passé victime de violences sexuelles.

De même, les femmes enfermées en zone d'attente font souvent état de leur insécurité dans ces lieux, notamment en lien avec leurs conditions d'enfermement<sup>29</sup>. Le fait de partager des espaces mixtes, comme c'est le cas par exemple à Roissy, peut raviver les traumatismes des femmes qui ont été victimes de violences à caractère sexiste et sexuel.

**Janani** et ses deux enfants âgés de 3 ans et 5 ans, ressortissants sri lankais, ont été placés en ZAPI en mars 2024. Par le passé, Janani a été victime de torture et de violences sexuelles répétées. Elle a témoigné auprès de l'Anafé ne pas se rendre aux douches, en raison de leur saleté, mais également parce que le couloir lui fait peur et qu'elle ne souhaite pas être exposée à la vue de toutes les autres personnes enfermées.

**Fatoumata**, ressortissante guinéenne, a été placée dans la zone d'attente de Roissy en octobre 2024. Lors d'un échange avec l'Anafé, elle a témoigné auprès des intervenantes que la mixité imposée au sein de la zone d'attente lui pesait en raison des violences subies dans le passé. Fatoumata est restée enfermée 15 jours dans la ZA.

**Diana**, ressortissante colombienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en juillet 2025, en provenance de Bogotá. Le lendemain de son arrivée, elle a sollicité l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile. Diana a confié à l'Anafé avoir été victime de violences physiques, psychologiques et sexuelles dans son pays de résidence. L'enfermement en ZA en présence d'hommes lui était par conséquent très difficile. Elle a confié qu'elle s'enfermait dans sa chambre la nuit et sollicitait la présence d'une autre femme pour dormir avec elle. Diana a été libérée par la cour d'appel de Paris après 7 jours d'enfermement.

La prise en charge médicale de ces femmes est inadaptée et ne permet souvent pas de respecter le droit d'accéder à un médecin ou à un traitement<sup>30</sup>. À l'exception de la zone d'attente de Roissy, aucun cabinet médical librement accessible n'a été aménagé dans les zones d'attente. Dans tous les cas, il n'est pas possible de bénéficier d'un soutien psychologique.

Les violences faites aux femmes sont donc largement ignorées dans les zones d'attente et non prises en compte par l'administration qui décide de faire primer l'enfermement sur l'accueil et la protection des femmes.

29. Voir Livret 3 : *Des conditions d'enfermement quasi carcérales*, partie « La non-mixité : un principe rare en zone d'attente aux conséquences souvent problématiques pour les femmes ».

30. Voir Livret 5 : *La mise au ban par les violations des droits*, partie sur la santé.

Ces violences peuvent également être occultées, voire accentuées, par les autorités judiciaires, notamment en niant ce que ces femmes ont vécu ou en leur demandant d'apporter des preuves sur des maltraitances subies.

Par exemple, lors d'une audience à l'annexe du tribunal judiciaire de Bobigny le 10 mai 2025, une ressortissante colombienne, a fait part à la magistrate des violences subies dans son pays d'origine. La magistrate a ordonné la prolongation de son maintien en zone d'attente en indiquant : « Qu'à l'audience de ce jour, Madame X. a déclaré vouloir se rendre en Espagne pour y rejoindre son oncle ; qu'elle ajoute avoir fui son pays et ne pas vouloir y retourner car elle est enceinte (de 17 semaines) et que le père de son futur enfant la maltraite et veut qu'elle avorte ; qu'elle n'a cependant fourni aucune explication précise, ni produit aucune pièce au soutien de ses allégations<sup>31</sup> ».

31. TJ de Bobigny, 10 mai 2025, n° 25/04033.

En enfermant des femmes victimes de violences en zone d'attente dans ces conditions, les autorités – qu'elles soient administratives ou judiciaires – ignorent les risques auxquels elles les exposent.

En février 2023, l'Anafé a suivi la situation d'**Abigail** dont le mari violent, présent sur le territoire français, est venu lui rendre visite en ZAPI 3 afin de la menacer.

Mais les femmes peuvent également être exposées à des insultes, pressions et/ou violences à caractère sexiste et sexuel en zone d'attente.

**Ximena**, ressortissante péruvienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en juillet 2024. Quelques jours plus tard, elle a témoigné auprès de l'Anafé avoir été victime d'insultes racistes et sexistes à plusieurs reprises par plusieurs policiers. En particulier, un policier l'aurait traitée de « pute » en lui criant de retourner dans son pays en français et en espagnol. Elle est restée enfermée 4 jours en ZA avant d'être réacheminée vers Lima.

# La banalisation des conséquences de l'état de grossesse : une violence banalisée aussi en zone d'attente

Le discours social dominant tend à relativiser, voire nier, les symptômes d'inconfort liés à un état de grossesse sous le prétexte de « l'heureux événement » censé arriver : banalisation des symptômes (douleurs pelviennes, nausées, vomissements, insomnies...), silenciation des interruptions spontanées de grossesse (malnommées « fausses couches ») et des conséquences qui s'en suivent, violences médicales ou gynécologiques et obstétricales, etc. Ce déni produit un double effet sur les femmes concernées : leur imposer le silence sur une situation de mal-être et ne pas leur proposer une écoute adéquate des plaintes ainsi exprimées. S'il en est ainsi dans la société, quel traitement est réservé aux femmes enceintes dans les zones d'attente ? Et l'état de stress généré par l'enfermement est, de plus, susceptible d'avoir des conséquences sévères sur la grossesse, notamment l'augmentation du risque de survenue d'un accouchement prématuré.

Chaque année, l'Anafé rencontre une dizaine de femmes enceintes enfermées en zone d'attente (15 en 2022, 12 en 2023, 7 en 2024 et 15 en 2025). Parmi elles, certaines font état d'une grossesse très avancée<sup>32</sup>.

Des témoignages font état de conditions d'enfermement inadaptées pour les femmes enceintes, qu'il s'agisse de la structure même de la zone d'attente (présence d'escaliers par exemple) ou encore de l'alimentation proposée.

En juin 2024, **Bintou**, ressortissante togolaise enceinte de 7 mois et demi, est restée enfermée dans la zone d'attente de Roissy pendant 11 jours. Tout au long de son maintien, la police aux frontières a refusé de l'aider à porter ses bagages dans les escaliers lors de ses déplacements ou encore d'utiliser l'ascenseur.

**Salma**, ressortissante tunisienne enceinte de 7 mois de jumeaux, est arrivée à Roissy en janvier 2025. Elle a été enfermée 6 jours dans la zone d'attente où elle ne parvenait pas à se nourrir correctement, avait très faim et a été piquée par des punaises de lit.

D'autres témoignages font état de difficultés pour accéder à des soins appropriés ou de comportements déplacés de l'équipe médicale<sup>33</sup>.

Dans la situation de **Bintou** susmentionnée, elle a expliqué à l'Anafé souffrir de problèmes de santé : vomissements accompagnés d'un écoulement de sang, d'une infection de la zone vaginale, d'une anémie sévère et de douleurs persistantes au bas-ventre. Bintou, a, en

32. En 2022, parmi les 15 femmes enceintes suivies par l'Anafé, 1 était enceinte de 8 mois, 2 de 7 mois, 1 de 6 mois, 5 de 5 mois, 3 de 4 mois et 2 de 3 mois. Nous ignorons l'état d'avancement de la grossesse pour 1 femme. En 2023, parmi les 12 femmes enceintes suivies, 4 étaient enceintes de 8 mois, 1 de 7 mois, 2 de 6 mois, 1 de 5 mois, 2 de 2 mois et 1 de 6 semaines. Nous ignorons l'état d'avancement de la grossesse pour 1 femme. En 2024, parmi les 7 femmes enceintes suivies, 2 étaient enceintes de 8 mois, 1 de 7 mois, 1 de 4 mois et 2 de 2 mois. Nous ignorons l'état d'avancement de la grossesse pour 1 femme. En 2025, parmi ces 15 femmes, 1 était enceinte de 9 mois, 4 de 8 mois, 2 de 7 mois, 1 de 6 mois, 2 de 5 mois, 4 de 4 mois et 1 de 1 mois.

33. Voir Livret 5 : *La mise au ban par les violations des droits*, partie sur la santé.

plus, témoigné avoir demandé une prise en charge médicale pour soulager ses souffrances, ce à quoi un membre du personnel médical de la zone d'attente lui aurait répondu « Arrêtez de vous plaindre ! C'est normal d'avoir mal au ventre en fin de grossesse, c'est juste votre ventre qui gonfle pour faire de la place au bébé. Moi aussi j'ai été enceinte ».

**Karla**, ressortissante équatorienne enceinte de 4 mois, est arrivée à l'aéroport de Roissy en mai 2025. Elle a expliqué à l'Anafé être enceinte de 4 mois et avoir des douleurs à l'estomac et au bas du ventre, beaucoup de nausées, ainsi que des vertiges. Elle a indiqué avoir demandé deux fois au médecin présent en zone d'attente de pouvoir consulter une gynécologue pour contrôler sa grossesse. Le médecin lui aurait répondu qu'il n'avait pas le matériel nécessaire pour faire une échographie dans son cabinet. En outre, il lui aurait répondu que ses douleurs étaient liées à la grossesse, sans pour autant organiser de consultation gynécologique. Karla a été enfermée pendant 6 jours avant d'être renvoyée vers la Colombie.

Il arrive néanmoins que l'état de grossesse soit jugé incompatible avec l'enfermement.

**Armelle**, ressortissante camerounaise, est arrivée à l'aéroport de Toulouse en octobre 2023 et a été enfermée 6 jours en zone d'attente. Elle a indiqué à l'Anafé être enceinte de 8 mois et avoir été transportée à l'hôpital à plusieurs reprises au cours de son maintien, en raison de malaises et de contractions. Armelle a finalement été libérée en raison de son état de santé, jugé incompatible avec le maintien en zone d'attente.

Le contrôle du juge judiciaire sur le maintien en zone d'attente des femmes enceintes est très limité. Certains juges refusent de prolonger le maintien des femmes dont la grossesse est très avancée, au motif par exemple « qu'à sept mois et demi de grossesse, son état est susceptible d'évoluer très rapidement, et qu'un réacheminement vers Mumbai ou Delhi, comme annoncé, risque non seulement de se heurter à un refus de la compagnie aérienne, mais aussi être dangereux pour la santé de la mère et de l'enfant à naître<sup>34</sup> ». Dans d'autres situations, l'état de grossesse n'est même pas mentionné ou les magistrats ne prennent pas sérieusement en considération les difficultés rencontrées par les femmes enceintes.

34. TJ de Bobigny, 6 avril 2022, n° 22/02200.

Par exemple, dans une décision du 4 novembre 2024, le magistrat du tribunal judiciaire de Bobigny a considéré, bien qu'une femme enceinte lui ait fait part des difficultés auxquelles elle était confrontée au cours de son maintien en zone d'attente (nourriture inadaptée et problèmes médicaux), « qu'il n'est cependant pas justifié de l'incompatibilité de son état de santé avec le maintien en zone d'attente, qui doit être médicalement constaté<sup>35</sup> ».

35. TJ de Bobigny, 4 novembre 2024, n° 24/09021.

Enfin, l'Anafé a suivi la situation de femmes enfermées en zone d'attente et ayant subi une interruption spontanée de grossesse (avant ou pendant le

maintien). La réponse apportée par l'administration ou par les services médicaux en ZA pouvant infliger à ces femmes des violences supplémentaires, qu'elles soient verbales ou encore judiciaires.

**Maydelis**, ressortissante vénézuélienne, a été placée au sein de la zone d'attente de Roissy en février 2022. Le lendemain de son arrivée, Maydelis a commencé à avoir d'importants saignements utérins. Arrivée à l'hôpital, le médecin lui a annoncé qu'elle avait fait une « probable fausse couche spontanée précoce ». Ne parlant qu'espagnol, son suivi médical ainsi que son diagnostic ont été réalisés via une traduction Google. De retour en zone d'attente, Maydelis a témoigné auprès de l'Anafé de la violence avec laquelle les policiers l'avaient traitée durant le trajet. Ils se seraient moqués d'elle, en l'accusant de mentir pour ne pas être éloignée. Ils auraient aussi volontairement trop serré sa ceinture de sécurité, malgré ses plaintes.

**Julia**, ressortissante de nationalité inconnue, est arrivée à l'aéroport de Roissy en décembre 2025. L'entrée sur le territoire lui été refusée en raison d'un passeport considéré comme faux par la police aux frontières. Lors d'un entretien avec l'Anafé, elle a indiqué avoir subi une interruption spontanée de grossesse quelques jours avant son départ suite aux violences conjugales dont elle a été victime. Or, Julia n'avait pas été informée de son droit à voir un médecin ni qu'un cabinet médical se trouvait en zone d'attente. L'Anafé ignore si elle a pu consulter un médecin. Luana a été placée en garde à vue après 6 jours en zone d'attente.

Angela<sup>36</sup>, ressortissante péruvienne enceinte de trois mois, est arrivée en provenance du Mexique à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle le 30 septembre accompagnée de son mari et de son fils de 7 ans. Ces derniers ont pu rentrer sur le territoire français contrairement à Angela à qui la police aux frontières a refusé l'accès. Angela a donc été enfermée en zone d'attente puis transportée dans le lieu d'hébergement de la ZA de Roissy : la ZAPI. À son arrivée en ZAPI, Angela a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile parce qu'elle craint des persécutions dans son pays d'origine.

Les demandeurs d'asile en zone d'attente sont sujets à deux types de procédures : celle de l'enfermement, durant laquelle ils voient le juge des libertés et de la détention à leurs 4e et 12e jours d'enfermement, qui décide de la prolongation du maintien ou de la libération de ZA ; et celle de l'asile, durant laquelle ils passent un entretien avec l'Ofpra [Office français de protection des réfugiés et apatrides] et sont convoqués à une audience au tribunal administratif lorsqu'ils ont pu faire un recours contre la décision de rejet de la demande d'asile<sup>37</sup> – ce qui n'est pas toujours le cas.

La première fois que je m'entretiens avec Angela, le 7 octobre au cours d'une permanence de l'Anafé, c'est parce que sa demande d'asile a été rejetée et qu'elle souhaite établir un recours contre cette décision. Elle m'informe qu'elle a de fortes douleurs abdominales depuis son arrivée en ZA. J'apprends qu'elle est enceinte et m'inquiète tout particulièrement de son état de vulnérabilité. Lorsque je lui demande si elle a vu le médecin présent en ZAPI, elle me répond « Si, pero solo me dieron pastillas » (Oui, mais ils ne m'ont donné que des cachets). À cette occasion, elle m'apprend également que sa chambre est infestée de punaises de lit qui l'empêchent de dormir et lui causent des piqûres et démangeaisons.

Outre ses douleurs physiques, Angela me parle également de sa détresse émotionnelle liée à sa situation d'enfermement, de sa solitude, ainsi que de sa peur continuelle d'être renvoyée au Pérou et d'être définitivement éloignée de son mari et de son fils de 7 ans entrés sur le territoire.

Le 10 octobre, je me rends au tribunal administratif de Paris pour assister à l'audience d'Angela durant laquelle est examinée sa demande d'asile. Je suis étonnée de ne voir aucun des requérants dans la salle d'audience. Pour cause, les personnes maintenues en ZA sont sous surveillance de la PAF dans une autre salle du tribunal. Alors que l'audience débute à 13h30, j'entends parler d'Angela vers 14h lorsqu'un agent de police souffle à son collègue : « Elle est enceinte, elle a des contractions et du sang qui coule ». C'est l'avocat de permanence en

36. Prénom d'emprunt.

37. La procédure d'asile à la frontière est une procédure dérogatoire au cours de laquelle l'Ofpra apprécie le critère « manifestement infondé » de la demande d'asile et ne réalise pas un entretien sur le fond de la demande. Si la demande n'est pas manifestement infondée, la personne est autorisée à entrer sur le territoire pour déposer une demande d'asile. Si la demande est manifestement infondée, la personne reçoit une décision de rejet du ministère de l'intérieur et a 48h pour faire un recours contre la décision à compter de sa notification.

charge de la défense d'Angela qui appelle les secours. Lorsque les pompiers arrivent, ils décident de l'emmener à l'hôpital en urgence. Alors que l'audience reprend, le juge demande à l'avocat s'il souhaite tout de même plaider l'affaire d'Angela. J'entends que l'avocat refuse de plaider en son absence. Son audience est reportée au 14 octobre.

Le lendemain, Angela informe l'équipe de l'Anafé par téléphone qu'elle a fait une fausse couche. Elle est bouleversée par cet événement. Elle a dû annoncer la nouvelle à son mari via la cabine téléphonique de la ZAPI. Elle nous explique qu'elle n'arrive plus à dormir, ni à manger et qu'elle est toujours en proie à de fortes douleurs au ventre. Angela n'a pas reçu les soins, qui selon elle, étaient nécessaires : elle me dit n'avoir bénéficié d'aucun curetage, permettant d'éliminer les restes de tissus organiques dans l'utérus.

Le 12 octobre, à son 12<sup>e</sup> jour de maintien, Angela passe devant le JLD pour la seconde fois et c'est une nouvelle sentence qui tombe. Le juge décide de prolonger le maintien d'Angela de huit jours, considérant « qu'elle ne peut expliquer à l'audience en quoi ce trauma psychologique [la fausse couche] sera mieux pris en charge hors zone d'attente ».

Le 14 octobre, je me rends de nouveau au tribunal administratif pour assister à l'audience sur la demande d'asile d'Angela qui a été reportée. Elle arrive escortée par deux policiers. Lorsque vient son tour, Angela est incapable de se tenir debout devant le juge en raison de son état de fatigue extrême et de ses douleurs abdominales persistantes ; et lorsque le juge lui demande comment elle va, Angela fond en larmes et répond : « J'ai perdu mon bébé ». Sa détresse est palpable et ses larmes n'arrêteront pas de couler jusqu'à sa sortie de la salle d'audience.

Angela a finalement été libérée par le juge administratif et a été autorisée à demander l'asile en France. Néanmoins, il aura fallu 15 jours de maintien, 4 audiences au tribunal, 1 séjour à l'hôpital et 1 fausse couche pour considérer que la demande d'asile d'Angela n'était pas manifestement infondée.

**Pauline**, intervenante Anafé, 2022

Dans la situation d'Angela détaillée dans le témoignage, la magistrate statuant au sein du tribunal judiciaire de Bobigny sur la deuxième prolongation de son maintien, tout en reconnaissant le traumatisme lié à la « fausse couche », a fait part de sa méconnaissance des conditions d'enfermement au sein de la zone d'attente et surtout des conditions de prise en charge médicale dans ces lieux<sup>38</sup>. Pour prolonger l'enfermement en zone d'attente d'Angela, la juge, insensible et cynique, a conclu :

« Qu'à l'audience, l'intéressée fait état qu'elle a fait une fausse couche depuis la première prolongation ; que si ses déclarations ne sauraient être remises en cause en ce qu'elle a vu un médecin hors zone d'attente le 10 octobre dernier et que cet évènement constitue un choc psychologique indéniable pour cette dernière, il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut expliquer à l'audience en quoi ce trauma psychologique sera mieux pris en charge hors zone d'attente ; qu'en effet, à l'extérieur, elle risque d'être livrée à elle-même dans un état de particulière vulnérabilité ; que son compagnon et son fils, dont elle déclare qu'ils seraient domiciliés en France, ne sont pas venus cette fois pour attester d'un accompagnement psychologique à l'occasion de cette épreuve ; que l'intéressée ne justifie d'aucune garantie de représentation (viatique et hébergement notamment) et de retour ; qu'il n'est pas attesté par un médecin d'une incompatibilité avec son maintien en zone d'attente ; qu'en conséquence, il ne peut être aucunement allégué que son maintien en zone d'attente serait constitutif de traitements inhumains et dégradants au sens de la convention européenne des droits de l'homme<sup>39</sup> ».

38. Voir Livret 5 : *La mise au ban par les violations des droits*, partie sur la santé.

39. TJ de Bobigny, 12 octobre 2022, n° 22/07503.



**À la frontière,  
enfermer  
le «migrant»  
plutôt que  
protéger l'enfant**

Le 16 octobre 2025, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (ONU) a publié son rapport d'enquête concernant la violation – par la France – de ses obligations internationales en matière de respect des droits des enfants<sup>40</sup>. Concernant l'enfermement des enfants aux frontières, le Comité est sans appel :

« Le Comité note que les conditions dans les zones d'attente des aéroports, où les enfants sont confinés dans un territoire spécifique, sont similaires à celles d'un centre de détention fermé et considère que la privation de liberté des enfants pour des raisons liées à leur statut migratoire, quelle que soit la durée de cette détention, est généralement disproportionnée et donc arbitraire au sens de l'article 37 (al. b)) de la Convention. »

Le Comité des droits de l'enfant n'est pas la seule instance de protection des droits humains à avoir adopté une telle position que ce soit au niveau international (Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants de l'ONU, Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants...), européen (Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'Homme) et national (Défenseur des droits, Contrôleur général des lieux de privation de liberté et Commission nationale consultative des droits de l'Homme)<sup>41</sup>.

Enfin sur son site internet, l'Unicef « appelle à l'interdiction totale de l'enfermement et des mineurs non-accompagnés et des familles avec enfants en rétention et en zone d'attente. Aucune dérogation n'est acceptable lorsqu'on connaît les conséquences dramatiques sur leur santé. Au quotidien, les enfants peuvent être confrontés à des événements traumatisants et évoluent dans un environnement violent et privatif de liberté.<sup>42</sup> ».

Ainsi, les différentes instances de protection des droits humains s'accordent pour considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas compatible avec la privation de liberté notamment lorsque cet enfermement est justifié par la situation administrative de l'enfant, par son extranéité.

Malgré ces recommandations et condamnations multiples de la France, et bien que l'enfermement des enfants accompagnés de leur famille en rétention ait cessé (hormis à Mayotte) avec la loi du 26 janvier 2024, l'enfermement des enfants en zone d'attente qu'ils soient seuls ou accompagnés, perdure.

Qu'ils soient isolés ou accompagnés, les enfants enfermés en zone d'attente continuent d'être quotidiennement privés de liberté, ce qui a des conséquences dramatiques sur leur santé physique, morale et psychologique.

40. Comité des droits de l'enfant, [Rapport sur l'enquête concernant la France menée au titre de l'article 13 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications](#), 3 octobre 2025.

41. Pour quelques exemples de prises de positions de ces instances, voir notamment, Anafé, [Après 20 ans de présence des administrateurs ad hoc, les enfants toujours en danger aux frontières](#), Note d'analyse, mars 2022, p. 5 et suivantes.

42. Unicef, [Centre de rétention administrative : l'enfermement des enfants](#).

# Zones d'attente : des lieux inadaptés et traumatisants pour des enfants

Alors que les conséquences de l'enfermement en zone d'attente pour les enfants sont largement documentées et dénoncées par l'Anafé, rapport après rapport<sup>43</sup>, depuis de nombreuses années, l'administration refuse de mettre fin à l'enfermement administratif des enfants aux frontières, en justifiant cette privation de liberté par sa durée supposément courte<sup>44</sup>.

Selon les données fournies par la DNPAF<sup>45</sup>, en 2022, 133 mineurs isolés « avérés<sup>46</sup> » et 405 mineurs accompagnés ont été placés en zone d'attente. En 2023, 32 mineurs isolés « avérés » et 111 mineurs accompagnés ont été placés<sup>47</sup>. En 2024, 83 mineurs isolés « avérés » et 211 mineurs accompagnés ont été placés en zone. Au 1<sup>er</sup> semestre 2025, 84 mineurs isolés « avérés » et 198 mineurs accompagnés ont été placés en zone d'attente.

Les conditions d'enfermement des enfants, qu'ils soient accompagnés de leur famille ou isolés, sont bien souvent les mêmes que celles des adultes<sup>48</sup>, faisant ainsi fi des engagements internationaux de la France.

## L'ABSENCE DE SÉPARATION ENTRE LES MAJEURS ET LES MINEURS : UNE CONSTANTE EN ZA

En zone d'attente, les enfants ne sont pas toujours maintenus séparément des adultes. Les pratiques varient en fonction des zones d'attente. Cette séparation est pourtant une obligation internationale découlant de l'article 37 de la convention internationale des droits de l'enfant<sup>49</sup>.

Dans plusieurs zones d'attente, comme à l'aéroport de Marseille-Provence, au Canet ou à l'aéroport de Bâle-Mulhouse par exemple, la police aux frontières improvise une séparation en déplaçant les adultes dans une seule et même pièce afin de pouvoir enfermer l'enfant, seul ou avec sa famille, dans une autre pièce.

*Concernant les mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non, une chambre leur sera forcément dédiée. S'ils sont accompagnés, ils seront placés dans la chambre avec leur parent. Je fais remarquer au lieutenant et à son adjoint que s'il y a en même temps une famille, un mineur isolé et des hommes seuls, il n'y a pas suffisamment de chambres. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 24 septembre 2024*

À Orly, la police aux frontières a bricolé une séparation qui n'est – *in fine* – pas ou peu effective. En effet, un espace pour les mineurs isolés a été aménagé derrière le bureau de la police à l'accueil de la zone d'attente, séparé du reste de

43. [Publications de l'Anafé sur l'enfermement des enfants.](#)

44. Par exemple, en 2024, la durée moyenne d'enfermement à Roissy était de 108 heures pour les mineurs accompagnés et de 126 heures et 16 minutes pour les enfants isolés. Dans un aéroport moins grand tel que Lyon Saint-Exupéry, la durée moyenne était de 47 heures pour les mineurs accompagnés et de 62 heures pour les enfants isolés, pour la même année.

45. Concernant l'année 2024 et le premier semestre 2025, la DGDDI a indiqué qu'aucune personne mineure n'avait été maintenue dans les zones d'attente dont elle a la responsabilité. Elle n'a fourni aucune information sur les années précédentes.

46. L'administration ne comptabilise que les mineurs dont elle considère la minorité comme étant « avérée », ce qui exclut tous les enfants dont la minorité est contestée par un moyen ou un autre au cours de leur maintien.

47. Concernant l'année 2023, les statistiques fournies par la DNPAF ne contiennent pas les informations relatives à la zone d'attente de Roissy, première zone d'attente en termes d'arrivées.

48. Voir Livret 3 : *Des conditions d'enfermement quasi carcérales.*

49. L'article 37, c) dispose : « Les États parties veillent à ce que : [...] c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles. »

la zone par un paravent. Pour autant, les mineurs isolés restent le plus souvent dans la pièce principale, avec les adultes notamment pour combattre l'isolement. En revanche, aucun espace n'a été aménagé pour les enfants accompagnés de leur famille.

*Derrière le bureau, se trouve un paravent qui fait office de délimitation de l'espace pour les mineurs. L'espace n'est pas très grand (environ 5 m<sup>2</sup>). – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 25 avril 2024*

Deux jumeaux, **Lou** et **Moussa**, ressortissants ivoiriens âgés de 7 ans, sont arrivés seuls à l'aéroport d'Orly en juillet 2023, en provenance d'Abidjan. Voyageant avec de faux passeports, le garçon et la fille ont fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire et une administratrice *ad hoc* a été désignée. Le soir de leur arrivée, les deux mineurs ont pu faire enregistrer une demande d'entrée sur le territoire au titre l'asile. La zone d'attente d'Orly étant pleine, les deux enfants ont passé la journée de leur arrivée au milieu des adultes. À 23 heures, ils ont été transférés dans la « zone mineurs » de la zone d'attente de Roissy, sans qu'un dîner ne leur soit servi. Ils ont alors dû attendre le lendemain matin pour pouvoir manger. La zone pour mineurs de la zone d'attente de Roissy étant occupée par plusieurs enfants, la fratrie a été séparée et ils ont chacun dû dormir dans la chambre de mineurs plus âgés. Ils ont été libérés 2 jours après.

Dans les aérogares de Roissy, les pratiques semblent varier en fonction du lieu, mais également des policiers et policières présentes. Par exemple, au terminal 2E de l'aéroport, certains policiers affirment que les enfants, qu'ils soient isolés ou accompagnés, ne sont jamais maintenus dans la salle de maintien avec les adultes, mais sur un banc du poste de police. D'autres policiers affirment quant à eux que la séparation avec les adultes dépend de l'âge des enfants.

*Questionnés sur le placement des mineurs isolés en salle de maintien, les policiers nous répondent catégoriquement que les mineurs ne sont jamais placés en salle de maintien, ni les mineurs accompagnés d'ailleurs. Selon eux, ils resteraient donc dans les bureaux du poste, en attendant leur transfert (rapide) en ZAPI. Si plusieurs familles sont maintenues en même temps, « ils s'organisent et il n'y a pas de problème ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 4 mai 2022*

*Dans les faits, la PAF semble opérer une distinction entre les mineur-es pouvant être maintenu-es avec les adultes ou non selon leur âge. En effet, la distinction ne s'opère pas selon qu'il s'agisse de mineur-es ou majeur-es, mais selon le « discernement des policiers » nous a-t-on dit. Reprenant l'exemple du policier, un enfant de 17 ans pourrait être maintenu dans la « salle de retenue » avec les adultes. L'agent a ensuite voulu illustrer ses exemples en parlant de la taille en disant « par exemple il y a des jeunes de 17 ans qui sont plus grands que moi..., avant de se reprendre et d'ajouter « enfin, ça reste des enfants dans leur tête hein! Mais... ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 6 avril 2023*

*Ils [les enfants] sont maintenus sur un banc en face du bureau des officiers de quart, mais pas dans la salle de maintien avec les autres personnes maintenues « à part s'ils ont 17 ans par exemple ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 11 octobre 2024*

Situation très spécifique, le lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy, la ZAPI 3, dans lequel un espace dédié à l'enfermement des mineurs isolés a été prévu.

Dans ce dernier, situé au rez-de-chaussée de la zone d'attente, qui est gardé constamment par des médiatrices de la Croix-Rouge française, 3 chambres permettent d'enfermer jusqu'à 6 enfants. Cela signifie que des enfants qui ne se connaissent pas peuvent être amenés à partager une chambre. Un salon a également été aménagé et est composé d'un canapé, d'une bibliothèque, de quelques jeux et d'un téléviseur. Un petit espace extérieur, non aménagé, est également accessible. L'exiguïté de l'espace vient renforcer la solitude et l'isolement des enfants qui y sont enfermés.

Lorsque cette zone réservée aux mineurs isolés est pleine, c'est-à-dire que 6 enfants sont d'ores et déjà enfermés, les enfants isolés les plus âgés sont installés dans la zone adulte de la zone d'attente – ce qui les contraint à être enfermés avec les adultes.

**Said**, ressortissant marocain âgé de 15 ans, a été placé dans la zone d'attente de Roissy en janvier 2023, où il est resté 12 jours. Durant ce temps, il a été enfermé dans la zone « adultes », faute de place dans l'espace réservé aux mineurs isolés. Il a témoigné auprès de l'Anafé n'avoir eu accès à aucun jeu de son âge – les jeux à disposition à l'étage des adultes étant prévus pour de jeunes enfants – ni à la télévision de la salle commune qui ne fonctionnait pas. De plus, il a eu de grandes difficultés pour dormir en raison des piqûres de punaises de lit qui le démangeaient. En outre, Said s'est peu alimenté, car il était inquiet et ne tolérait pas la nourriture proposée en ZAPI. Enfin, il n'a pas pu joindre régulièrement ses proches, car bien que la Croix-Rouge lui ait donné une carte de crédit téléphonique, il n'avait pas l'argent suffisant pour la recharger.

Interrogée sur les mesures prises par la DNPAF en cas de saturation de la zone des mineurs isolés, une responsable de la direction de la police aux frontières de Roissy a répondu : « il n'est pas question que ces mineurs intègrent la zone des majeurs et croisent des adultes et autres publics aussi » tout en préconisant que dans une telle situation « des placements en foyer soient décidés » par la police aux frontières, après examen du dossier des mineurs. La policière a conclu son propos en affirmant que « cela reste un public vulnérable et fragile dont je ne me vois pas accélérer une mesure de réacheminement, c'est inenvisageable, donc c'est la seule réponse que je peux vous faire. C'est une réponse de bon sens.<sup>50</sup> ».

Depuis cet engagement, les pratiques des autorités en cas de saturation de l'espace réservé aux mineurs isolés n'ont pas changé, raison pour laquelle cette

50. [Réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente 2024](#), 12 novembre 2024, compte rendu, p. 42 et 43.

question a de nouveau été abordée par la Croix-Rouge française lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente du 14 novembre 2025.

Toujours en ZAPI, les mineurs accompagnés de leur famille sont, quant à eux, contraints de rester dans la zone d'attente avec tous les adultes.

**Beatriz et son fils Matheus** âgé de 8 ans, ressortissants brésiliens, ont été placés dans la ZA de Roissy en avril 2024 et y sont restés pendant 11 jours. En zone d'attente, Matheus est resté enfermé dans sa chambre, car la salle de jeux normalement mise à disposition des enfants était fermée et les autres espaces de la zone d'attente tels que le couloir ou l'espace extérieur auraient nécessairement impliqué un contact avec les autres adultes maintenus, situation anxiogène pour lui. Il n'a eu accès à aucune distraction, les programmes diffusés sur la télévision de la zone d'attente n'étant pas adaptés aux enfants. De plus, il s'est nourri uniquement de pain et de yaourt. Matheus a également éprouvé des difficultés à aller aux toilettes et à se doucher en raison de l'absence de séparation avec les adultes et le fait que les douches et sanitaires soient dans le couloir à l'étage. Faute d'avoir eu accès à ses bagages, il n'a pas pu changer de vêtements durant les 11 jours de maintien en zone d'attente. Il a également souffert à plusieurs reprises de piqûres de punaises de lit, malgré un changement de chambre.

**Boris**, ressortissant centrafricain de 9 ans, est arrivé à l'aéroport de Roissy en juillet 2025 en compagnie de son père. Lors d'un entretien avec l'Anafé, le père de Boris a exprimé son inquiétude face à l'enfermement de son enfant en zone d'attente, où il était confronté à des comportements inappropriés, tels que la nudité des autres personnes et de bagarres. Boris a aussi partagé qu'il ressentait de la peur et souffrait du manque de sa famille. Ils ont été libérés au titre de l'asile après 9 jours d'enfermement.

## LES BESOINS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ DES ENFANTS OCCULTÉS

La plupart des autorités responsables des zones d'attente ne sont pas préparées à l'arrivée et au maintien d'enfants, même quand ce dernier n'a rien d'exceptionnel : pas de nourriture adaptée, aucune literie spécifique, pas de matériel de puériculture (couches, biberon, etc.) et absence récurrente de jouets pourtant essentiels au bon développement des enfants.

Par exemple, dans la zone d'attente de l'aéroport de Bordeaux :

*Il n'y a pas de lit pour les enfants. Rien n'est prévu en cas d'arrivée de bébés ou d'enfants en bas âge. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bordeaux, 18 octobre 2024*

À l'aéroport de Marseille-Provence, rien n'est prévu en cas de maintien de jeunes enfants. La police aux frontières répond régulièrement que les familles

sont transférées très rapidement au sein de la zone d'attente du centre de rétention administrative (CRA) du Canet<sup>51</sup> qui possède tout le nécessaire à l'enfermement d'enfants. Cette réponse interroge dès lors que l'on sait que l'enfermement des personnes mineures est interdit au sein des centres de rétention. On peut donc légitimement s'interroger sur l'accès à du matériel approprié.

51. Voir Livret 3 : Des conditions d'enfermement quasi carcérales.

*Le capitaine m'explique qu'il arrive que des familles puissent être maintenues notamment avec de jeunes enfants. [...] Je demande à voir le matériel destiné à la prise en charge de ces jeunes enfants, l'officier m'explique très franchement qu'absolument aucun dispositif ni alimentation adaptés à de jeunes enfants ne sont prévus dans la mesure où ceux-ci ne restent pas longtemps à l'aéroport, car transférés très rapidement à la ZA du Canet. J'insiste sur les modalités de maintien de bébés, l'officier clôt alors la discussion « c'est rare, ils ne restent pas ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 15 octobre 2024*

*Aucun matériel ou alimentation adaptés aux bébés et aux jeunes enfants ne sont disponibles. En cas de maintien de personnes avec des enfants, ils sont transféré-es rapidement au Canet où selon le commandant, « ils ont tout le matériel pour les bébés, le lait, les couches ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 24 mai 2025*

À Orly, la zone d'attente démontre l'inhumanité des conditions d'enfermement des enfants : réveil très tôt et couché très tard, pas de nourriture adaptée, etc.

**Joyce**, ressortissante ivoirienne, est arrivée seule à l'aéroport d'Orly en août 2024, en provenance de Côte d'Ivoire. Âgée de 10 ans, elle est venue rejoindre ses deux parents qui vivent en France. En zone d'attente, elle a été accompagnée en permanence d'une employée de l'aéroport qu'elle ne connaissait pas<sup>52</sup>. Elle a indiqué ne se nourrir que de chips, n'étant pas familière avec les repas qui lui sont servis. Elle a également indiqué être amenée en zone d'attente chaque matin à 6h et raccompagnée à l'hôtel le soir après 22 heures. Joyce a été libérée au bout de 6 jours d'enfermement.

52. Voir : Focus : Le rôle hasardeux des « nounous » des compagnies aériennes à Orly, p. 41.

Dans la zone d'attente de l'aéroport de Nice, il n'y a pas non plus de matériel spécifique en cas d'enfermement des enfants.

*Il n'y a aucun matériel adapté aux enfants : chaise haute, lit adapté, table à langer... Il n'y a pas non plus de stock de couches, lait, etc. Sur cet aspect, la PAF se rabat sur la compagnie aérienne en m'indiquant que c'est à elle de fournir ce matériel. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nice, 13 novembre 2024*

Et, la zone d'attente de Sète ne fait pas exception.

*Je pose la question lors de mon entretien avec l'agent en charge de la visite et le chef de poste. L'agent me dit d'abord qu'il pense avoir vu un siège auto puis le chef de poste me dit qu'aucun matériel ou alimentation*

*adaptés aux bébés ou aux jeunes enfants n'est disponible à la ZA. Ce qui ne semble pas poser de soucis dans la mesure où il me dit n'avoir pas le souvenir de jeunes enfants maintenus.*

*Il m'explique enfin que c'est la personne de l'OFII [Office français d'immigration et d'intégration] qui se charge d'acheter le matériel au besoin. J'interroge donc la personne de l'OFII [...]. La dame en poste à l'OFII ce jour-là me répond que les achats effectués par l'OFII sont validés par le commandant et que, pour le moment, elle a uniquement l'accord pour acheter des cigarettes et, en aucun cas, du matériel pour bébés et enfants. – CR de visite, ZA du port de Sète, 27 février 2025*

Les conséquences de l'absence de matériel approprié pour les enfants, notamment en bas âge peuvent s'avérer très importantes. Ainsi, dans la zone d'attente de La Réunion, une femme n'a pas pu nourrir correctement son bébé âgé de 1 an.

**Hitam**, ressortissant comorien âgé d'un an, est arrivé à l'aéroport Roland Garros à La Réunion en septembre 2023 avec sa mère. Une fois en zone d'attente, Hitam et sa mère ont été enfermés dans une chambre d'hôtel. La mère de Hitam a demandé aux policiers d'avoir des bouteilles d'eau et de la nourriture pour bébé. Toutefois, les policiers ont refusé en disant qu'elle pouvait utiliser l'eau du robinet et n'ont pas apporté de nourriture pour bébé, mais uniquement de la nourriture pour adulte. La mère de Hitam a donc dû allaiter son fils pendant tout le maintien en zone d'attente, sans pouvoir lui fournir de la nourriture plus variée conformément à son âge.

Dans la zone d'attente de Roissy, dans laquelle sont enfermés quasi-quotidiennement des enfants, les conditions d'enfermement sont également problématiques : omniprésence de policiers, literie inadaptée, pas d'accès libre à des couches...

**Nassim**, ressortissant libanais âgé de 2 ans, est arrivé à l'aéroport de Roissy en avril 2025 accompagné de ses parents. Lors d'un entretien avec l'Anafé, les parents ont témoigné qu'à cause du bruit de la ventilation et des appels aux haut-parleurs dans les couloirs, l'enfant ne dormait pas plus de 2 heures d'affilée. Les parents ont également témoigné d'un changement de comportement de leur enfant depuis le début de leur maintien. En effet, Nassim s'est mis à taper ses parents et à refuser de s'alimenter, ne voulant pas boire le lait mis à disposition par la Croix-Rouge. L'accès aux couches étant limité à une distribution de trois par trois et dépendant des disponibilités des médiateurs de la Croix-Rouge sur place, Nassim a porté plusieurs couches sales, ce qui lui a provoqué des irritations.

Il n'y a pas que les enfants en bas âge qui souffrent des conditions d'enfermement, notamment en ce qui concerne l'accès à de la nourriture.

**Franck**, ressortissant congolais âgé de 17 ans, est arrivé seul à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en mars 2022, en provenance



d'Istanbul. En ZA, il a reçu un kit d'hygiène incomplet (composé seulement d'une brosse à dent et d'un dentifrice), ce qui ne lui a pas permis de se laver. Il n'a pas reçu de nourriture en quantité suffisante, notamment au petit déjeuner où seuls deux biscuits lui ont été proposés. En outre, il a partagé la zone d'attente avec deux hommes majeurs. Au bout de 4 jours d'enfermement, il a été admis sur le territoire au titre de l'asile.

Enfin, dans certaines zones d'attente comme à Orly, la présence constante de policiers armés en zone d'attente provoque une grande anxiété chez les enfants qui sont enfermés.

**Cinar**, ressortissante tchadienne âgée de 12 ans, est arrivée à l'aéroport d'Orly en avril 2024. En zone d'attente, la jeune a expliqué à l'Anafé être très angoissée, notamment en raison de la présence constante de policiers armés. Lors de son maintien, elle a peu mangé et n'a pas bien dormi. Elle a été libérée au bout de 6 jours d'enfermement.

## FOCUS

### LE RÔLE HASARDEUX DES « NOUNOUS » DES COMPAGNIES AÉRIENNES À ORLY

Depuis de nombreuses années, a été mis en place, dans la zone d'attente d'Orly, un système de « nounou » afin d'accompagner les enfants isolés. En effet, des salariées ou des prestataires de compagnies aériennes sont mandatées pour rester, jour et nuit, avec les enfants isolés tout au long de leur placement en zone d'attente. Cette pratique, *a priori* unique en France, est très opaque et l'Anafé peine à obtenir des informations sur son fonctionnement, la formation des personnes ou encore les missions de ces « nounous ».

Au cours des visites de zones d'attente, la PAF d'Orly apporte des réponses contradictoires, notamment sur le fonctionnement de ce système, et en particulier sur les mineurs qui en sont l'objet.

*Une « nounou » (terme utilisé par le commandant) de la compagnie aérienne avec laquelle le mineur a voyagé est désignée. C'est le même personnel que les accompagnants « UM » (enfants qui voyagent non accompagnés et qui ont moins de 12 ans).*

*La PAF ne sait pas si la personne désignée est formée ou non. La capitaine nous dit que ce n'est pas forcément uniquement jusqu'à 12 ans,*

*et que si le mineur présente une fragilité ou un besoin, c'est possible aussi qu'il ait une accompagnatrice. C'est la PAF qui décide avec « l'expérience », ils « sentent » s'il y a un besoin ou non. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 14 avril 2022*

*Derrière le bureau de la PAF, séparé par un paravent, il y a un espace « pour les mineurs accompagnés ou isolés ». Si les mineurs ont moins de dix ans, la compagnie aérienne devrait fournir un accompagnement. Je lui demande si cela arrive souvent. Il me dit que ça dépend de l'âge de l'enfant, si l'enfant a dix ans ou plus ce n'est pas toujours le cas. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 23 octobre 2023*

*Pour la question des professionnel·les qui accompagnent les MIE [mineurs isolés étrangers], il nous est indiqué qu'il s'agit vraiment de « tout-petits » (moins de 12 ans) qui voyagent en principe dans le cadre d'une procédure de mineur non accompagné, qu'ils sont pris en charge par un agent de la compagnie aérienne, qu'à ce titre la compagnie doit l'accompagner y compris pendant qu'il ou elle est en ZA et que c'est comme ça que ça se déroule. Les MIE sont donc pris en charge directement par les compagnies aériennes. Concernant leur formation, cela dépend donc des compagnies aériennes, apparemment certaines en délivrent et d'autres non, mais il n'y a dans tous les cas pas de formation spécifique à la zone d'attente. C'est une formation générale sur la prise en compte/l'accompagnement d'un enfant qui voyage. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 25 avril 2025*

Au cours d'échanges avec les enfants, l'Anafé a pu en savoir un peu plus sur les missions et les pratiques de ces « nounous ».

**Aïssata**, ressortissante malienne âgée de 16 ans, est arrivée à l'aéroport d'Orly en septembre 2024 avec un faux document sur lequel elle était âgée de 11 ans. Elle a été placée en ZA et un administrateur *ad hoc* a été désigné. En zone d'attente, la jeune fille était accompagnée d'une salariée de la compagnie aérienne. Aïssata a déclaré à l'Anafé qu'au cours de la journée, cette femme ne faisait rien d'autre que regarder la TV et parler parfois avec elle. Toutes les nuits, la même femme dormait avec elle dans une chambre d'hôtel dotée de deux lits simples collés. Aïssata a également indiqué être réveillée tous les matins à 5 heures du matin et ramenée le soir à l'hôtel entre 21 et 23 heures. Aïssata a été libérée après 9 jours en ZA.

La présence constante d'une personne adulte inconnue de l'enfant dans la même chambre que lui ou elle, notamment la nuit, inquiète.

**Esther**, ressortissante camerounaise âgée de 16 ans, est arrivée à l'aéroport d'Orly en novembre 2025, en provenance d'Alger. Elle a été placée en zone d'attente alors qu'elle souhaitait se rendre en Allemagne chez sa tante. Lors d'un entretien avec l'Anafé, la jeune a indiqué ne pas avoir reçu de kit hygiène. Elle n'a pas eu accès à ses valises et a été gardée par une hôtesse de la compagnie aérienne tout au long de son maintien y compris la nuit à l'hôtel. Maintenue dans la même salle que les adultes et uniquement séparée par un paravent, elle a expliqué avoir assisté à une tentative d'embarquement violente de deux personnes avec qui elle était maintenue. Esther a été libérée par la cour d'appel et prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) après 6 jours enfermée en zone d'attente.

Interrogée par l'Anafé sur cette pratique lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente du 12 novembre 2024, la direction de la police aux frontières d'Orly a répondu :

« Donc quand un mineur non accompagné est placé, une mesure de non-admission est prise à son encontre et il y a un administrateur *ad hoc* qui est désigné, puis il y a le personnel de la compagnie qui, au titre des frais de prise en charge de la personne non-admise, va de manière permanente rester avec ce mineur à la fois dans la zone d'attente de jour et la zone d'attente de nuit. C'est souvent un prestataire et c'est souvent une dame, ce sont des prestataires de la compagnie aérienne qui assurent cette présence. [...] c'est plus une présence avec ce mineur. Vous demandiez si elle dispose d'une compétence particulière, je pense que ce sont des personnels formés pour accueillir du public et éventuellement être un prestataire de la compagnie mais je ne sais pas d'ailleurs à quel type de formation vous faites état, en tout cas c'est juste une formation d'accompagnement. »

À la demande de précision quant à la formation d'encadrement d'enfants que pourraient avoir ces personnes, il a été répondu : « Alors je ne le pense pas. La personne est en présence permanente avec ce jeune, nous sommes nous aussi présents au travers de notre personne... ».

Sur la remarque liée au fait que le jeune ne connaît pas cette personne et que cela interroge de laisser un enfant dans une chambre avec un adulte qu'il ne connaît pas, la direction de la PAF d'Orly a répondu que : « les portes ne sont pas verrouillées non plus ».

Quant à la question du consentement de l'enfant à partager sa chambre avec cette personne qu'il ne connaît pas, la réponse de la direction de la PAF d'Orly était claire : « À ma connaissance non, il n'y a pas de [recueil du] consentement.

Après, s'il y avait des difficultés dans ces situations-là, on reverrait cela mais c'est une pratique qui se fait depuis pas mal d'années, à ma connaissance et au travers des échanges que l'on a avec les administrateurs *ad hoc* notamment, cela n'a jamais posé de difficultés. Je sais que ce sont souvent les mêmes personnes qui assurent cet accompagnement, elles connaissent nos équipes et peuvent venir nous voir en zone d'attente. À notre connaissance en tout cas, il n'y a jamais eu de difficultés.<sup>53</sup> ». Aucune autre information sur le rôle et l'aval de l'administrateur *ad hoc* [AAH] dans le cadre de cette pratique n'a été fournie.

53. Pour prendre connaissance de l'entier échange, voir : [Réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente 2024, 12 novembre 2024](#), compte rendu, p. 43 et 44.

## L'OISIVETÉ DES ENFANTS EN ZA OU L'AGGRAVATION DES MAUX DE L'ENFERMEMENT

Dans plusieurs zones d'attente, rien n'est mis en place afin d'occuper et distraire les enfants enfermés, à part, dans certains cas, une télévision (qui n'est pas toujours fonctionnelle). Il n'y a d'ailleurs parfois pas d'espace extérieur pour prendre l'air et, lorsqu'il existe, il s'agit plus d'un fumoir dans lequel il n'est pas possible de se dépenser<sup>54</sup>.

Par exemple, dans la zone d'attente de Nice, aucun jeu ni aucune lecture ne sont mis à disposition des enfants.

54. Voir Livret 3 : *Des conditions d'enfermement quasi carcérales*, partie « Absence de fenêtres et d'accès à l'extérieur ».

*Il n'y a pas de jeux pour les enfants. Le responsable de la ZA m'informe que des demandes ont été faites pour obtenir des jeux de société. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nice, 13 novembre 2024*

Il en va de même dans les zones d'attente de Bordeaux, de Pointe-à-Pitre ou de Modane dans lesquelles aucune occupation n'est prévue pour les enfants.

*Il n'y a absolument rien de prévu pour les enfants. Le policier me dit qu'ils peuvent acheter des couches à la pharmacie s'ils en ont besoin. Il y a une table à langer dans les toilettes. Sinon, il n'y a pas de jeux, de livres ou de feuilles à colorier. La seule chose est la télévision. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Pointe-à-Pitre, 12 janvier 2024*

*Il n'y a cependant aucun jouet et rien n'est prévu pour les enfants. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bordeaux, 18 octobre 2024*

**Katya**, ressortissante russe, a été placée dans la zone d'attente de la gare de Modane en mars 2023, accompagnée de son conjoint et de leurs 6 enfants âgés respectivement de 2, 4, 9, 11, 12 et 13 ans.

La famille a été privée de liberté pendant 4 jours. Au cours des 2 premiers jours, aucun objet de divertissement n'a été fourni aux enfants. Ensuite, des feuilles et des crayons leur ont été fournis.

Dans la zone d'attente de Roissy, une distinction est à opérer en fonction du lieu d'enfermement. Dans les aérogares de l'aéroport, aucun jeu ou divertissement n'est mis en place pour les enfants.

*Ils [Les enfants] n'ont aucun jeu à disposition, mais des kits hygiène avec une couche, disponibles sur demande. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2F, 7 février 2024*

*Il n'y a aucune occupation à disposition pour les enfants et nous demandons si les adultes peuvent prendre avec eux un carnet ou un livre par exemple. Le lieutenant nous répond d'abord non pour des raisons de sécurité, puis ils réfléchissent avec l'officier de quart et nous disent que finalement, comme ils ont leurs documents, ils pourraient avoir un petit livre ou un carnet. Mais comme « personne n'a jamais demandé », ils n'y ont jamais pensé. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 29 mai 2024*

Une fois en ZAPI 3, les mineurs isolés enfermés dans la zone « mineur » ont accès aux quelques jeux, livres et téléviseur. Les enfants enfermés à l'étage des adultes, c'est-à-dire les enfants accompagnés de leur famille ou les mineurs isolés lorsqu'il y a plus de 6 mineurs isolés enfermés, peuvent ponctuellement avoir accès à une salle de jeux installée à l'étage de la zone d'attente.

Cependant, cette salle de jeux, qui est gérée par une personne en mission de service civique<sup>55</sup> n'est que très ponctuellement ouverte et les jeux qui y sont mis à disposition sont principalement à destination de jeunes enfants et donc inappropriés pour des adolescents.

*Nous pouvons accéder à la salle de jeux à l'étage. La Croix-Rouge nous explique son fonctionnement (recrutement d'un service civique et ouverture en fonction des personnes maintenues). Nous mentionnons le fait qu'il y a des enfants actuellement et qu'elle est fermée. Il nous dit qu'ils sont obligés de la fermer pour éviter que des adultes y aillent. Et lorsqu'elle est ouverte, les parents doivent rester pour surveiller leurs enfants. La salle est mal rangée, il y a des jouets et boîtes à moitié fermées contre les murs. Les piles s'élèvent assez haut. Il semble difficile de savoir comment s'y retrouver. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, ZAPI 3, 12 avril 2023*

**Mariam**, ressortissante tchadienne, a été placée dans la zone d'attente de Roissy en juin 2022, avec ses sept enfants mineurs âgés de 4, 5, 7, 9, 10, 11 et 13 ans. La famille y a été privée de liberté pendant 15 jours. Mariam a témoigné auprès de l'Anafé des conditions de maintien de la famille et notamment de l'état d'anxiété des enfants. Elle a indiqué que trois de ses enfants dormaient ensemble, car ils avaient peur de dormir près de la porte. En outre, ils vérifiaient

55. Observatoire de l'enfermement des étrangers, [«Service civique: En zone d'attente, des animateurs pour banaliser l'enfermement des enfants?»](#), Communiqué, 31 mars 2022.

plusieurs fois par nuit que la porte de la chambre était bien fermée et que leur mère était toujours présente dans la chambre. Mariam a indiqué que les enfants ont été contraints de jouer dans les couloirs, les chambres et les escaliers de la zone d'attente, ce qui a provoqué une chute pour deux d'entre elles. En effet, Birni, âgée de 7 ans, s'est cognée la tête en tombant dans les escaliers. Cinar, âgée de 5 ans, est quant à elle tombée en jouant dans la chambre.

## **AGGRAVATION OU CRÉATION DE TRAUMAS : LES CONSÉQUENCES DE L'ENFERMEMENT EN ZA POUR LES ENFANTS**

Au cours de ses activités, l'Anafé fait du suivi de l'enfermement des enfants une priorité tant les conséquences sont importantes et dramatiques. La conclusion est sans appel : l'enfermement des enfants, qui sont parfois très jeunes est traumatique. Ces conséquences peuvent apparaître sous diverses formes : refus de s'alimenter, anxiété, perte de poids, hyperactivité, violence, insomnie, etc.

**Milad et Sawa**, ressortissants irakiens, ont été placés dans la zone d'attente d'Orly en décembre 2023, avec leurs 5 enfants âgés de 5, 8, 11, 13 et 15 ans. Le couple a témoigné des conséquences inquiétantes de ce maintien sur leurs enfants, et en particulier le jeune Nasim, âgé de 13 ans. En effet, une semaine après leur placement en ZA, le jeune garçon a fait une crise de panique et a été transporté à l'hôpital. Le médecin du service médical des urgences a considéré que son état de santé était « compatible sur le plan somatique dans l'immédiat avec un maintien en zone d'attente, mais sur le plan psychologique l'enfant a beaucoup de mal à supporter l'enfermement en zone de maintien ». La famille a été enfermée pendant 12 jours avant d'être libérée.

**Mehdi et Sabrina**, ressortissants algériens, ont été placés dans la zone d'attente de Roissy en septembre 2024 avec leurs deux filles âgées de 6 et 8 ans. La famille a été enfermée pendant 11 jours. La jeune Asma, âgée de 6 ans, a particulièrement subi les effets du maintien en zone d'attente. En effet, ses parents ont indiqué à l'Anafé qu'elle les interrogeait fréquemment sur les raisons de leur présence dans ce lieu. Elle ne trouvait pas le sommeil et refusait de s'alimenter. La famille a également fait état d'un froid constant en zone d'attente.

Le juge judiciaire sanctionne régulièrement les conditions d'enfermement jugées inadaptées pour des enfants. C'est en ce sens que s'est prononcé le tribunal judiciaire de Bobigny face à une demande de prolongation de l'enfermement d'une enfant de 5 ans et de celle de son père :

« Qu'en l'espèce, Madame X (mineure) est maintenue en zone d'attente avec son père Monsieur Y depuis le 25 mars 2022, dans des conditions d'enfermement par nature inadaptées à une enfant de cet âge ; qu'à cet égard, il ressort des déclarations de son père que cette mineure ne dort pas convenablement, est triste et souvent angoissée, et doit

être depuis le début rassurée ; qu'il s'avère par ailleurs que cette enfant ne peut pas bénéficier d'un accès à une salle de jeux ou à des activités appropriées à son âge ;

Que dans ces conditions, en raison de la vulnérabilité de cette enfant et de son intérêt supérieur, la demande de l'administration de prolonger le maintien de Madame X (mineure) en zone d'attente sera rejetée.<sup>56</sup> »

56. TJ de Bobigny, 29 mars 2022, n° 22/01978.

Le tribunal judiciaire de Nice a adopté une posture similaire : « Si les zones d'attentes ont pu être équipées de sanitaires et de points d'accès au droit et aux soins, il n'en demeure pas moins vrai qu'il ne s'agit manifestement pas de lieux adaptés à l'accueil durable de très jeunes enfants.<sup>57</sup> »

57. TJ de Nice, 20 novembre 2024, n° 870/2024.

## Les « bons » et les « mauvais » migrants enfants : quand le tri prévaut sur l'intérêt supérieur de l'enfant

*Un des policiers me dit que l'enfermement des enfants est très rare. Je lui réponds que l'Anafé a suivi un enfant enfermé à Nice au cours du mois d'octobre. Finalement, il me précise que cette fois-là, il ne s'agissait pas d'un « enfant, enfant », c'est-à-dire qu'il ne s'agissait pas d'un bébé. Le policier s'enfonce en m'indiquant, sûr de lui, « c'était un mineur ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nice, 13 novembre 2024*

Qu'elles soient isolées ou accompagnées, les personnes mineures enfermées en zone d'attente sont à l'image des adultes, victimes de discrimination et de préjugés dont l'objectif est d'enfermer pour empêcher l'accès au territoire français. L'enfermement et le refoulement sont d'ailleurs parfois présentés par l'administration, les avocats, les juges ou même certains administrateurs *ad hoc* comme outils au service de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### UNITÉ FAMILIALE : OÙ EST PASSÉ L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ?

Alors que les organismes onusiens, autorités de défense des droits et associations sont unanimes quant à la nécessité de mettre fin à l'enfermement des enfants, l'administration met souvent en avant l'unité familiale pour justifier l'enfermement d'enfants et de leur famille.

Les positionnements des magistrats vont également dans ce sens, en particulier dans l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il est enfermé avec sa famille.

Si certains juges judiciaires considèrent bien que les zones d'attente sont des lieux inadaptés à l'enfermement des enfants et ordonnent, en conséquence, leur libération, ainsi que celle de leur famille, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit au respect de la vie privée et familiale<sup>58</sup>, d'autres préfèrent prolonger la durée d'enfermement au motif que l'intérêt supérieur de l'enfant est de rester enfermé en zone d'attente avec sa famille.

Par exemple, le magistrat judiciaire siégeant à l'annexe du tribunal judiciaire de Bobigny a considéré, s'agissant de la prolongation d'un enfant âgé de 5 ans maintenu avec sa mère :

« Attendu qu'en l'espèce, il résulte de la procédure et des débats, que le mineur, âgé de cinq ans voyageait avec sa mère en provenance de MADAGASCAR, tous deux dépourvus de visa d'entrée.

Que sa représentante légale a sollicité l'OFPPA d'une demande d'entrée au titre de l'asile, dont ils sont actuellement dans le délai de contestation du rejet devant le Tribunal administratif.

Que par décision séparée de ce jour, il a été fait droit à la requête aux fins de prolongation du maintien en zone d'attente de M X [mère] ; en considération de ce que ce délai de recours suspend toute mesure de réacheminement.

Attendu que l'intérêt supérieur du mineur, est de bénéficier des soins et de l'encadrement de ses parents, et en conséquence en suivre le sort juridique et géographique.

Qu'il y a lieu de faire droit à la requête de l'Administration le concernant également.<sup>59</sup> »

58. Voir par exemple, TJ de Créteil, 17 mars 2024, n° 24/01729 : « Le maintien en zone d'attente des trois enfants de X. âgés de 10 mois, 3 et 7 ans ayant été rejeté par décisions séparées compte tenu de leur vulnérabilité et de leur intérêt supérieur garanti par la convention internationale des droits de l'enfant, le droit au respect de la vie privée et familiale de X. commande que sa situation suive celle et ses enfants et donc qu'il ne soit pas maintenu en zone d'attente ».

59. TJ de Bobigny, 7 septembre 2025, n° 25/08173.

Méconnaissant les recommandations des instances de protection des droits, le juge administratif va parfois jusqu'à affirmer que le placement en zone d'attente d'un enfant participe à la mise en œuvre du principe de sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, dans une décision du 31 mai 2025 concernant l'enfermement d'un enfant âgé de 6 ans, le tribunal administratif de La Réunion a admis cyniquement que les conditions d'enfermement étaient « désagréables » mais a considéré que l'intérêt supérieur de l'enfant était de rester en zone d'attente avec sa famille :

« L'intérêt d'un enfant mineur étant, par principe, de vivre avec ses parents, par lui-même, le placement en zone d'attente d'un enfant mineur en compagnie de ses parents ne méconnaît pas de l'intérêt supérieur de ce mineur, mais, au contraire, participe de sa mise en œuvre.

14. En l'espèce, au soutien de leurs conclusions, les requérants font valoir que la zone d'attente de l'aéroport de Roland-Garros est inadaptée à la présence de mineurs et qu'aucun espace n'est prévu pour l'accueil des jeunes enfants, notamment pour l'exercice d'activités récréatives. Enfin, le contexte d'enfermement dans lequel il se trouve a un effet anxiogène incontestable.

15. Toutefois, à les supposer établies, par elles-mêmes, et pour



désagréables que soient ces conditions de vie pour un enfant mineur de six ans, ces circonstances ne sont pas de nature à caractériser une atteinte manifeste à son intérêt supérieur qui reste de ne pas être séparé de ses parents, et alors que ces conditions de vie sont nécessairement temporaires.<sup>60</sup> »

60. TA de La Réunion, 31 mai 2025, n° 2500865.

Ces derniers positionnements interrogent à la fois sur l'éthique des magistrats statuant sur le placement en zone d'attente, mais également sur leur connaissance des lieux, des pratiques et de l'exercice effectif des droits<sup>61</sup>. En effet, en zone d'attente, les violations des droits sont nombreuses<sup>62</sup>, y compris les violations du droit à une vie privée et familiale.

61. Voir Livret 6 : *Le contrôle des juges en zone d'attente une justice simulée et désincarnée*.

62. Voir Livret 5 : *La mise au ban par les violations des droits*.

Au cours des dernières années, l'Anafé a pu suivre plusieurs situations dans lesquelles les familles, y compris celles composées d'enfants, ont été séparées pendant ou à l'issue du maintien en zone d'attente.

**Salma** est arrivée à l'aéroport de Roissy en mai 2022, en provenance de Casablanca, accompagnée de sa fille mineure et de son fils majeur. Salma a indiqué à l'Anafé que sa fille mineure, âgée de 14 ans, était particulièrement vulnérable, car sujette à des crises de panique depuis le début de son maintien. Après 13 jours d'enfermement, Salma et son fils ont été placés en garde à vue, alors que sa fille a été placée dans un foyer pour mineurs.

**Leila**, ressortissante angolaise, est arrivée à l'aéroport de Roissy en janvier 2024, accompagnée de son fils âgé de 5 ans. Après 16 jours de maintien, elle a été placée en garde à vue alors que son fils a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire par le juge des enfants. À la sortie de sa garde à vue, Leila a pu récupérer son fils.

**Trois enfants**, ressortissants marocains âgés de 11 mois, 5 ans et 8 ans, sont arrivés à Roissy en septembre 2024, afin de rejoindre leur mère demandeuse d'asile en France. À la suite d'un examen médical, l'état de santé du nourrisson a été considéré incompatible avec le maintien en zone d'attente et il a été libéré sans ses frères, puis remis à sa mère. Le lendemain, les deux enfants de 5 et 8 ans restés en zone d'attente ont été entendus par l'Ofpra, entretien à la suite duquel ils ont été admis sur le territoire puis remis à leur mère.

## DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS IMPORTUNS ET ENVAHISSANTS

### Contestation de minorité : une pratique courante mais dangereuse pour les enfants

La logique de soupçon qui s'applique, selon certains critères<sup>63</sup>, aux personnes qui arrivent à la frontière, est décuplée pour certains enfants. La police suspecte qu'ils et elles sont adultes et tente d'établir par tout moyen leur majorité afin de faciliter le renvoi, qui doit intervenir coûte que coûte. Quitte à tenir des discours teintés de préjugés et de xénophobie.

63. Voir Livret 2 : *Les contrôles aux frontières ou la traque des « indésirables »*.

*Concernant les doutes sur la minorité et la pratique des tests osseux, le commandant nous indique que « des magistrats » ont décidé qu'ils n'étaient pas véritablement fiables et que la PAF n'y avait plus recours. Il a indiqué qu'il était plus difficile de déterminer l'âge de certaines personnes à la vue de leur apparence, notamment les « asiatiques » et certains « africains ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 4 juillet 2022*

*En termes de contestation de minorité, il revient sur son expérience en Guinée et sur le fait qu'il est difficile de se fier aux documents des États tiers sur la minorité et l'état civil. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 27 mars 2023*

Pour contester la minorité d'un enfant, plusieurs mécanismes sont utilisés par l'administration, comme l'utilisation de tests osseux, pourtant décriés par la communauté scientifique. Sur leur usage, le Conseil constitutionnel (CC) a entouré le recours au test osseux de restrictions (décidé par une autorité judiciaire, absence de documents d'identité valables et invraisemblance de l'âge allégué, consentement de la personne requis) tout en reconnaissant l'existence d'une marge d'erreur lors de la réalisation de ces tests<sup>64</sup>.

64. CC, 21 mars 2019, M. Adama S, n° 2018-768 QPC.

Ces critères ne semblent pas toujours être appliqués au regard des constats et situations suivies par l'Anafé.

*En cas de doute sur la minorité, un test osseux est pratiqué (radio poignet, clavicule ou dentaire). Ces propos ont assez choqué Madame la députée Elsa Faucillon qui a répondu qu'elle est parente et que jamais elle n'autoriserait une radio inutile à son enfant. Elle insiste sur le fait qu'il ne faut pas ignorer les conséquences physiques des radios. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 8 avril 2022*

**Anas**, ressortissant marocain, est arrivé à l'aéroport d'Orly en novembre 2024. Se déclarant mineur à l'arrivée, une administratrice *ad hoc* a été désignée pour le représenter. Le lendemain, un test osseux a été réalisé dont le résultat a révélé que le jeune était âgé de 19 ans. Malgré ce résultat, le parquet des mineurs a décidé de continuer de considérer Anas mineur. Suite à la découverte du faux document avec lequel il est arrivé, le parquet est revenu sur sa décision et a dessaisi l'administratrice *ad hoc*. Après 18 jours d'enfermement, Anas a été renvoyé vers Tunis.

**Alain**, ressortissant congolais âgé de 17 ans, est arrivé à l'aéroport d'Orly en juin 2025. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Alain a indiqué avoir été transporté à l'hôpital le lendemain de son arrivée, afin de réaliser une radio du poignet, et ne pas connaître les résultats. Le juge judiciaire a, dans son ordonnance de prolongation du maintien en zone d'attente, indiqué qu'Alain « a été reconnu comme majeur à l'issue d'une expertise osseuse ». Après 19 jours d'enfermement, il a été placé en garde à vue.

**Alpha**, ressortissant guinéen âgé de 15 ans à son arrivée, est arrivé à l'aéroport de Nantes en octobre 2025, en provenance de Casablanca. Le jeune a été transféré vers la zone d'attente d'Orly le lendemain. Son administrateur *ad hoc* n'a été désigné qu'au bout de trois jours de maintien et n'a pu rencontrer Alpha qu'à l'occasion de son audience devant le juge judiciaire le lendemain. Suite à la prolongation de son maintien par le juge, Alpha a été emmené à l'hôpital pour la réalisation d'un test osseux, sans que son administrateur *ad hoc* n'en ait été informé. Il a été déclaré majeur à l'issue de l'examen osseux et l'AAH a été dessaisi. Alpha a alors été maintenu avec les adultes au sein de la zone d'attente. L'AAH a demandé au parquet des mineurs du tribunal judiciaire de Créteil d'être à nouveau désigné et de considérer le jeune comme mineur, en produisant l'acte de naissance de celui-ci. Le parquet des mineurs a rejeté cette demande. Alpha a été libéré par la cour d'appel après 14 jours d'enfermement.

Parmi les mécanismes utilisés pour contester la qualité de mineur d'un enfant et le considérer majeur, la police aux frontières utilise parfois l'âge mentionné sur un document qu'elle a elle-même déclaré faux.

**Wilfried**, ressortissant ivoirien âgé de 16 ans, est arrivé seul en février 2022 à l'aéroport de Marseille-Provence. Ayant utilisé le passeport d'une personne majeure pour voyager, Wilfried a été placé en zone d'attente. Bien que les autorités aient refusé l'entrée à Wilfried en raison de la possession d'un document usurpé, il a tout de même été considéré comme majeur à son arrivée en zone d'attente en raison de ce document. Le 3 mars, Wilfried n'était plus en ZA et la police a refusé de donner le motif et la date de sa sortie. L'Anafé a perdu le contact avec Wilfried.

La police peut également consulter certains fichiers pour vérifier, par exemple, si l'enfant n'a pas précédemment fait une demande de visa en tant que personne majeure.

*Un des policiers précise qu'il y a des difficultés lorsqu'une personne dit qu'elle est mineure, mais que ce n'est pas le cas. Il précise : « si visiblement la personne qui se dit mineure de 16 ans est âgée de 35 ans, et que ses documents ne sont pas bons, ou après la prise d'empreinte, on voit que la personne a déjà fait des demandes de visa en tant que majeur, pour moi, il ne doit pas être considéré mineur. » – CR de visite, ZA de l'aéroport de Strasbourg, 9 mars 2022*

*Pour les MIE qui ressemblent physiquement à des « minots » selon le commandant, ces jeunes sont réorientés vers les services de l'ASE à Chambéry. Pour les autres mineurs, en cas de doute, il y a consultation des fichiers afin de savoir si la personne est déjà enregistrée, notamment dans les fichiers sur les visas. Il revient sur le fait que « beaucoup de mineurs sont en fait majeurs ». – CR de visite, ZA de la gare de Modane, 11 mars 2022*

*VISABIO [un fichier] est en particulier utile à la PAF pour détecter des fausses déclarations sur l'âge d'une jeune personne. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 22 septembre 2022*

Enfin, la police s'est même basée sur les déclarations d'un homme qu'elle a considéré comme étant un « passeur » et qu'elle a placé en garde à vue pour contester la minorité d'une jeune.

**Ariane**, ressortissante ivoirienne âgée de 15 ans, est arrivée à l'aéroport de Roissy en septembre 2025, en provenance d'Abidjan. Suite à l'audition de la personne avec laquelle elle est arrivée par l'Office de lutte contre le trafic illicite de migrant (OLTIM), sa minorité a été remise en cause. Dans la foulée de l'audition d'Ariane par l'OLTIM, dans une langue qu'elle ne maîtrisait pas, son administrateur *ad hoc* a été dessaisi. Pourtant, durant tout son maintien, Ariane a constamment affirmé être mineure et a produit par la suite un extrait d'acte de naissance, non contesté par l'administration. La police a néanmoins continué de la considérer comme une personne majeure. Ariane a donc été placée dans la zone « majeurs » de la zone d'attente. Après 7 jours d'enfermement, Ariane a été libérée par la cour d'appel et a été prise en charge par le parquet des mineurs.

### **L'intervention inégale des administrateurs *ad hoc***

Chaque mineur isolé qui se voit refuser l'entrée sur le territoire est placé en zone d'attente. Un administrateur *ad hoc* (AAH) doit alors être désigné sans délai afin de représenter les intérêts de l'enfant<sup>65</sup>. Cependant, l'Anafé constate de nombreuses difficultés dans la désignation et la représentation des enfants par les AAH. Ces constats, dénoncés dans une note d'analyse de 2022<sup>66</sup> restent encore, pour la plupart, d'actualité.

65. Article L. 343-2 du CESEDA.

66. Anafé, [\*Après 20 ans de présence des administrateurs ad hoc, les enfants toujours en danger aux frontières\*](#), op. cit.

Tout d'abord, l'Anafé constate des problèmes de désignation d'AAH. Alors que le CESEDA prévoit une désignation sans délai, il arrive que cette désignation soit tardive, voire qu'elle n'ait pas lieu.

**Ange**, ressortissant ivoirien âgé de 9 ans, est arrivé à l'aéroport d'Orly en avril 2024, afin de rejoindre ses parents réfugiés en France. Alors que la désignation d'un AAH doit se faire sans délai, l'administratrice *ad hoc* n'a été désignée que le lendemain de son arrivée.

**Zain**, ressortissant syrien âgé de 17 ans, est arrivé à l'aéroport de Nantes en juillet 2023. Voyageant avec un document d'identité contrefait, il a fait l'objet d'un refus d'entrée et d'un placement en zone d'attente, mais aucun administrateur *ad hoc* n'a été désigné. L'Anafé a signalé la situation au juge des enfants et au parquet des mineurs le lendemain de son arrivée. Le même jour, Zain a été libéré par le parquet des mineurs.

L'absence de désignation est parfois justifiée par l'administration du fait de la carence d'AAH sur le département.

*Le policier nous indique « il y a un souci ». En effet, il n'y a aucun administrateur ad hoc sur le département. Nous demandons alors comment il peut y avoir des placements en ZA de mineurs isolés alors qu'il n'y a pas d'AAH. Le premier policier explique que les mineurs « sont placés en ZA le temps que l'ASE vienne les chercher ». Le second policier le reprend en disant « ils ne sont pas placés en ZA ». Nous reprenons alors les chiffres de la DCPAF [direction centrale de la police aux frontières] qui indique qu'il y a eu 5 mineurs isolés placés en 2022. Le policier en déduit que ces enfants ont dû rester « très très peu de temps ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 16 janvier 2023*

Mais l'absence de désignation est parfois aussi justifiée par la police aux frontières par la présence de membres de la famille sur le territoire.

**Moussa**, ressortissant ivoirien âgé de 15 ans, est arrivé à l'aéroport d'Orly en juillet 2024. Il venait en France pour rejoindre sa mère, en attente du renouvellement de son titre de séjour, ainsi que ses frères et sœurs qui résident en France. Lors de son placement en zone d'attente, aucun administrateur *ad hoc* n'a été désigné, en raison de la présence de la mère de Moussa sur le territoire. En effet, la police aux frontières a expliqué à l'Anafé que le parquet avait considéré qu'il n'était pas nécessaire de désigner un AAH puisque la mère était présente sur le territoire et en mesure de lui rendre visite en ZA. Moussa a été libéré par la PAF le lendemain de son arrivée.

**Nour**, ressortissante algérienne âgée de 17 ans, est arrivée seule à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en juin 2025. La police aux frontières lui a refusé l'entrée, car elle ne disposait pas d'une assurance maladie et d'un viatique suffisant et l'a placée en zone d'attente. Toutefois, aucun administrateur *ad hoc* n'a été désigné lors de son placement. Contactée par l'Anafé, la police aux frontières a indiqué que cela n'était pas nécessaire puisque Nour disposait d'attaches familiales sur le territoire français. Nour a été refoulée vers Oran le lendemain de son arrivée, en violation du droit au jour franc.

Ces problèmes de désignation des AAH, qu'il s'agisse d'une désignation tardive ou de l'absence totale de désignation, sont souvent sanctionnés par les magistrats statuant au sein des tribunaux judiciaires.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la cour d'appel de Rennes en 2024 :

« S'il est établi que la désignation d'un administrateur *ad hoc* n'est requise ni au moment de la notification des décisions de refus d'entrée en France et de maintien en zone d'attente, ni au moment de la notification des droits attachés à la mesure de maintien en zone d'attente, pour autant, tout retard dans la mise en œuvre de l'obligation de désigner un administrateur *ad hoc*, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux droits du mineur, qui doit être caractérisée. [...]

Ainsi, ce délai tendant à la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour assurer la représentation de Madame X, considérée comme

mineure non accompagnée d'un représentant légal et ayant formé une demande d'asile, doit être considéré comme manifestement excessif en l'espèce, sans que des circonstances insurmontables ne justifient ce retard dans la prise en charge effective de la défense des intérêts de la mineure dans le cadre de la procédure en cours.<sup>67</sup> »

67. CA de Rennes, 20 novembre 2024, n° 24/292.

Cependant, le tribunal judiciaire et la cour d'appel d'Aix-en-Provence ont adopté une interprétation des textes particulièrement dangereuse pour les enfants enfermés en zone d'attente. L'affaire qui leur était soumise concernait un ressortissant somalien, arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en octobre 2024. Faute d'AAH disponible, le jeune a été maintenu en zone d'attente sans aucune représentation.

Au bout de quatre jours de maintien, le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence a prolongé le maintien du jeune en considérant que : « il est acté au dossier qu'un message du parquet a indiqué à la police aux frontières à 15h41 qu'après recherches, aucun administrateur n'était disponible, prouvant que le procureur de la République a accompli les démarches nécessaires à la satisfaction de la loi<sup>68</sup> ».

68. TJ d'Aix-en-Provence, 15 octobre 2024, n° 2024/006.

Cette décision a été confirmée en appel, la cour d'appel d'Aix-en-Provence considérant : « qu'après recherches, aucun administrateur n'était disponible, prouvant que le procureur de la République a accompli les démarches nécessaires à la satisfaction de la loi, l'impossibilité de cette assistance n'est pas un élément suffisant, à la suite des recherches, pour vicier la procédure.<sup>69</sup> »

69. CA d'Aix-en-Provence, 16 octobre 2024, n° 2024/1641.

Si le jeune a finalement été confié aux services de l'ASE sur instruction du parquet des mineurs au bout de 8 jours d'enfermement, un pourvoi en cassation a été déposé et est toujours pendant.

L'Anafé constate ensuite des problèmes de représentation des enfants par les AAH.

En premier lieu, les AAH ne sont que peu présents auprès des enfants lors de la notification des décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente. Ils se contentent de régulariser la signature des documents *a posteriori*. Or, la notification des procédures à l'arrivée est un moment crucial, au cours duquel la police ou la douane doivent informer les personnes de la raison de leur refus d'entrée, mais également de leurs droits. L'Anafé observe que de nombreuses violations des droits sont commises à cette occasion et notamment des refus d'enregistrer la demande d'asile.

*Il nous a également dit qu'aucun AAH n'intervenait en aéroport et qu'à sa connaissance si un mineur isolé souhaitait déposer une demande d'asile à la frontière il fallait la présence d'un AAH et que cela intervient donc une fois en ZAPI. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2A, 4 juillet 2022*

*Elle rédige le refus d'entrée et le fait contresigner à l'AAH lorsqu'il vient. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 22 septembre 2022*

*Lorsqu'un administrateur ad hoc est nécessaire pour un mineur, le parquet désigne toujours Forum Réfugiés, qui ne vient pas rapidement ou pas du tout, la PAF dresse un PV [procès-verbal] sur cette non venue et notifie les droits sans attendre. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 31 mars 2023*

En deuxième lieu, certains AAH ne respectent pas toujours leurs obligations de visite des enfants dont ils ont la représentation ou leur obligation d'information des enfants placés. Ni l'AAH ni la PAF ne leur expliquent leurs droits, y compris celui d'avoir accès à un interprète ou le droit de demander l'asile.

**Bojan**, ressortissant kosovar de 17 ans, est arrivé à l'aéroport de Roissy en juillet 2025, en provenance de Pristina. L'administratrice ad hoc a été désignée par le parquet 2 heures après l'arrivée de Bojan, qui n'a pu la rencontrer que le lendemain en début d'après-midi. Il a expliqué qu'il avait été retenu 3 heures en aérogare sans qu'on ne lui donne d'informations claires sur les raisons ou conditions de son enfermement. Après 11 jours d'enfermement, il a été renvoyé vers une destination inconnue.

En dernier lieu, certains AAH ne respectent pas leur mandat, en ne garantissant pas le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, à l'aéroport de Marseille-Provence, l'administrateur ad hoc conteste lui-même la minorité des jeunes alors qu'il est pourtant le garant de leur intérêt supérieur.

*La police s'est pas mal déchargée sur le parquet. Les capitaines nous indiquent qu'ils saisissent le parquet immédiatement, qui désigne ensuite un administrateur ad hoc, qui est toujours le même. Comme dans une visite précédente, la PAF nous a indiqué que lorsque l'administrateur ad hoc a un doute sur la minorité, il prévient la PAF qui le signale à son tour au parquet qui ordonnait alors un test osseux. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 8 avril 2022*

Enfin, l'Anafé constate des violations des droits, directement à l'initiative de certains administrateurs ad hoc. Il s'agit le plus souvent du droit fondamental d'asile. Certains AAH refusent d'accompagner les jeunes dans l'enregistrement de leur demande ou refusent de respecter leur souhait de contester des décisions de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile<sup>70</sup>.

Les jeunes **Afran**, **Berham** et **Serger**, ressortissants kurdes âgés respectivement de 16, 17 et 17 ans, sont arrivés à l'aéroport de Marseille-Provence en septembre 2022. L'AAH désigné a refusé de faire enregistrer leur demande d'asile. Ce n'est qu'après l'intervention de l'Anafé, 2 jours après leur arrivée, que les demandes d'asile ont été enregistrées. Après le rejet de leur demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile par le ministère de l'intérieur, l'AAH a refusé de désigner l'avocat qui était déjà mandaté par la famille de l'un des jeunes, l'empêchant ainsi d'intervenir pour contester les décisions du ministère de l'intérieur. Avec le concours de l'Anafé, les 3 jeunes ont contesté les refus

70. Les mineurs sont juridiquement incapables. Ce sont donc les représentants légaux de l'enfant qui le représentent dans les procédures qui les concernent (parent, tuteur). Lorsqu'ils n'ont pas de représentants légaux et qu'ils sont représentés par des administrateurs ad hoc, ces derniers doivent ont la charge de charge de signer les recours et de désigner un avocat pour représenter l'enfant.

d'admission sur le territoire au titre de l'asile. Après 14 jours d'enfermement, ils ont été renvoyés vers Istanbul.

**Djeneba**, ressortissante ivoirienne âgée de 10 ans, est arrivée à l'aéroport d'Orly en août 2024, afin de rejoindre ses parents présents sur le territoire français. Munie de documents usurpés, elle a alors été placée en zone d'attente et un administrateur *ad hoc* a été désigné. D'après les informations obtenues auprès de l'avocat désigné par les parents de Djeneba, elle n'a pas été en mesure de demander l'entrée sur le territoire au titre de l'asile – risquant pourtant l'excision dans son pays – en raison du refus de l'administrateur *ad hoc*, celui-ci préférant attendre l'intervention du juge judiciaire. Après 6 jours d'enfermement, elle a été admise par le parquet des mineurs.



Première activité de terrain à l'Anafé : observer une audience du juge des libertés et de la détention dans l'annexe du tribunal judiciaire de Bobigny accolée à la zone d'attente de Roissy. À mon arrivée, après un rapide contrôle de mon sac par la police aux frontières, je m'installe dans la salle d'audience, devant la fenêtre qui donne sur le parking, sans que les agents ne prêtent beaucoup d'attention à ma présence. À travers le hall, où ces derniers plaisantent et se racontent leurs aventures du week-end, j'aperçois les personnes maintenues qui patientent en somnolant dans une autre pièce. Je me demande depuis combien de temps elles sont là, sachant que l'audience ne doit pas débiter avant une bonne demi-heure. Une femme fume plusieurs cigarettes avant de rentrer dans le bâtiment. Elle s'installe sur un banc dédié au public et me sourit derrière son masque. Lorsque l'avocate de l'administration arrive à son tour, la femme s'approche d'elle et lui indique avec un brin de malice qu'elle est là pour accompagner un « *grand mineur* » qui est venu pour des « *raisons économiques* ». Je devine qu'elle est l'administratrice *ad hoc* (AAH) d'un mineur isolé dont le dossier sera jugé lors de l'audience. Sa remarque me gêne : par « grand », j'espère qu'elle désigne la taille. Je me demande également quel intérêt elle peut avoir à dire cela à l'avocate de l'administration qui va sans doute demander la prolongation du maintien en zone de d'attente, c'est-à-dire de l'enfermement, de ce mineur isolé. Alors que les avocats de la défense se font désirer, les personnes maintenues sont escortées dans la salle d'audience.

Amin<sup>71</sup> s'installe juste en face de moi. Il n'est pas franchement grand. L'administratrice *ad hoc* ne fait pas un tant soit peu attention à lui, elle pianote sur son téléphone tandis qu'Amin laisse traîner son regard dans la pièce. L'audience débute par l'étude de son dossier, je comprends qu'il connaît déjà tous les recoins de la salle d'audience, il y a déjà été entendu il y a 8 jours. Cela fait bientôt deux semaines que cet adolescent égyptien de 17 ans est enfermé dans la zone d'attente de Roissy. Grâce à son interprète consciencieux et malgré le bruit de la climatisation, il explique à la juge qu'il a pu échanger la veille avec son père au téléphone et que celui-ci souhaite qu'il puisse rester en France. Amin explique que ce sont ses parents qui ont organisé son voyage pour qu'il puisse avoir un meilleur avenir. Il demande à la juge de le libérer. Son administratrice *ad hoc* prend la parole pour quelques secondes, recyclant les formules utilisées auparavant : c'est un « *grand mineur* » qui est là pour des « *raisons économiques* ». Elle demande néanmoins qu'il soit remis au parquet des mineurs. Pour l'avocate de l'administration, cette idée paraît saugrenue puisque « *vu la situation des mineurs non accompagnés en France, il sera mieux en Egypte* ».

71. Prénom d'emprunt.

Amin retourne s'asseoir en face de moi, l'étude de sa situation aura duré moins de dix minutes. J'ai l'impression qu'il me fixe, le vague à l'âme, je suis un peu désarçonné. Mais je comprends vite que ce n'est pas moi qu'il regarde, mais la fenêtre derrière moi, la lumière, l'extérieur. Résigné, il semble avoir compris ce que l'avocate de permanence se permettra de m'indiquer à la pause : « *il n'y aura pas de miracle aujourd'hui* ». Je sors prendre l'air en attendant la reprise de la séance. Je pense à Amin, au projet que ses parents ont élaboré pour lui offrir d'autres perspectives, à l'argent qu'ils ont dû investir dans son trajet, à son probable retour à la case départ, à ces deux semaines qu'il a passé enfermé à redouter son inéluctable renvoi, au contact permanent de la police, de la détresse d'adultes inconnus, du brouhaha des haut-parleurs crachant une langue qu'il ne comprend pas. Je suis interrompu dans mes pensées par l'AAH qui veut me poser une question concernant les permanences de l'Anafé en ZAPI. Sans que je la relance sur l'audience du jour, elle se met à parler d'Amin et reprend les arguments de l'administration : « *de toute façon il finira dans un hôtel mal fréquenté à Saint-Denis et sera mis à la rue dans 6 mois, il sera mieux en Egypte* ». Elle finit par s'étonner que les parents d'Amin ne l'aient pas contacté plus tôt : « *nous les Européens, jamais on laisserait nos enfants partir à l'autre bout du monde sans les appeler, eux ils s'en foutent* ». Puis elle me dit qu'en ce moment « *c'est la dèche* ». Alors que j'écarquille les yeux et que je fais mine de ne pas comprendre, elle complète avec un brin d'amertume : « *depuis le covid on a de moins en moins de mineurs isolés en zone d'attente* ». Écœuré par ces propos totalement déplacés, je mets fin à la conversation et m'éloigne sur le parking. Cet échange m'a glacé, je découvre le décalage abyssal qui existe entre la fonction initiale de l'administrateur/trice *ad hoc* (accompagner les mineurs isolés en veillant à leur intérêt supérieur en tant qu'enfant) et le manque total de bienveillance, d'empathie et tout simplement d'humanité exprimé par cette personne qui en arrive à se plaindre de n'être pas assez sollicitée.

« Grand » ou pas, Amin est un enfant, bien que cela semble embêter pas mal de monde : l'AAH, l'avocate de l'administration, la PAF... et la juge. En effet, celle-ci se prononce pour le maintien d'Amin en zone d'attente avant son réacheminement vers l'Egypte où il ne court, selon elle, aucune menace. « *Le danger serait plutôt qu'il finisse à la rue en France après une prise en charge incertaine de l'aide sociale à l'enfance* » conclut la juge sans aucune once de cynisme. Qu'est-ce qu'Amin peut bien y faire si les services départementaux de protection des mineurs en France sont défaillants ? Est-ce aux mineurs isolés étrangers de payer les pots cassés ? Il est 14h06, pour la première fois depuis 3 heures, l'AAH s'adresse au mineur par le truchement de l'interprète, pour lui expliquer la décision. Amin se contente de hocher la tête, il avait déjà bien compris.

Si la situation d'Amin n'a malheureusement rien d'exceptionnel, et qu'il fait même parti des « chanceux » dont la minorité n'a pas été contestée, elle symbolise l'indifférence assumée de la France vis-à-vis des mineurs isolés étrangers qui se présentent à ses frontières. Surtout, elle souligne l'absurdité de la position défendue successivement par l'AAH, l'administration et la juge : un enfant serait plus en sécurité enfermé dans un lieu de privation de liberté et renvoyé dans un pays qu'il a fui qu'elle qu'en soit la raison, que placé dans les services sociaux dédiés à la protection de l'enfance. Au lieu de remédier à la défaillance structurelle du dispositif d'aide sociale à l'enfance, l'administration l'utilise comme argument pour justifier l'enfermement de mineurs étrangers en zone d'attente, et *in fine* leur renvoi sans garanties pour leur sécurité. Ce continuum d'exclusion est validé par l'hypocrisie du dispositif de l'AAH qui accompagne l'enfant dans la direction choisie par l'administration aux dépens de la défense de son intérêt supérieur.

Je quitte l'annexe du tribunal en pensant aux parents d'Amin pour qui ce voyage était, selon ses dires, un geste d'amour et de désespoir, auquel les autorités françaises ont répondu d'un simple revers de la main.

**Valentin**, intervenant Anafé, 2022

**Quid de la  
protection  
des personnes  
victimes de  
traite des êtres  
humains?**

C'est le Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000 qui a défini la « traite des personnes » : « Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.<sup>72</sup> ».

72. Haut-commissariat des droits de l'Homme des Nations unies, [Le HCDH et la traite des êtres humains](#).

Au regard de l'article 11 du protocole, la traite des êtres humains fait partie des enjeux liés à la criminalité transfrontalière, diverses mesures étant prévues dans le cadre de la prévention et de la détection de la traite des personnes lors des contrôles frontaliers.

# « Risque migratoire » et traite des êtres humains : une confusion dangereuse

On pourrait penser que les personnes victimes ou suspectées d'être victimes de traite devraient bénéficier d'un traitement approprié en lien avec la prise en compte du traumatisme vécu et des risques encourus. Telle n'est pas la pratique de la police aux frontières.

Tout d'abord, selon certains policiers, il y a peu de personnes susceptibles d'être des victimes de réseaux de traite dans les aéroports.

*Selon le brigadier, en cas de suspicion de traite d'êtres humains, ils sont en lien avec la BMR [brigade mobile de recherche] de Nantes. Il explique alors que l'arrivée via l'aéroport est de plus en plus compliquée, que les personnes passent donc par les voies maritimes et terrestres, mais aussi par les réseaux et donc, pour permettre qu'elles ne viennent plus, il faut s'attaquer aux réseaux. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 27 mars 2023*

Lors des visites de zone d'attente, la police aux frontières réduit parfois la traite des êtres humains au « risque migratoire », ce qui interroge sur la formation des policiers et policières en matière de prévention et détection de la traite.

*Concernant les potentielles victimes de traite, les policiers et policières peuvent procéder à un contrôle de seconde ligne sur ces personnes. Lorsque nous interrogeons le capitaine sur la procédure mise en place pour protéger les potentielles victimes de traite, il nous avoue qu'il n'en existe pas et qu'ils peuvent juste les bloquer en cas d'éléments factuels de risque migratoire. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 8 juin 2022*

*Selon le capitaine, la traite est prise en compte que récemment dans les analyses, mais uniquement sous l'aspect « criminalité transfrontières ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 27 février 2024*

*Quand nous évoquons le risque migratoire, la différence entre la demande d'asile et l'immigration illégale, le capitaine me demande si je veux parler des personnes victimes de traite des êtres humains. J'en profite pour rebondir et demander s'ils sont formés pour détecter une victime de la traite. Le major me répond que oui. S'il y a un doute, la personne sera amenée au poste de police en seconde ligne. Le major m'explique que selon certaines réactions à des questions, ils arrivent à supposer que la personne est victime de traite. Dans la façon de m'expliquer comment ils font, j'ai le sentiment qu'il cherche plutôt un coupable*

*qu'une victime. Je pose donc la question, s'il me parle du cas où il suspecte une personne d'être victime de la traite ou du cas où il suspecte la personne d'organiser la traite. Ils me disent que les deux cas sont possibles, mais que le cas de quelqu'un qui organise la traite d'êtres humains ne s'est jamais produit à sa connaissance. Par contre, ça leur arrive « d'intercepter » des personnes victimes de la traite. La façon dont les choses me sont expliquées laissent penser que l'objectif premier de l'identification d'une victime de traite n'est pas de mettre en place une procédure pour protéger cette personne, mais de lutter contre l'immigration. Ce qui se confirme quand je demande ce qui passe quand ils pensent qu'une personne est victime de traite. Ils me répondent que dans la majorité des cas elle va demander l'asile. Je demande alors si une personne qu'on pense victime de traite peut être réacheminée. Le major me répond qu'en effet ça arrive. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 24 septembre 2024*

Qu'il s'agisse des moyens de détection ou de la procédure qui leur est réservée si elles sont identifiées (saisine du parquet, maintien en ZA ou renvoi), le sort des personnes victimes de traite se présentant aux frontières n'est pas ou peu pris au sérieux.

*Sur la détection d'une personne victime de traite, la policière me dit que « ce n'est pas facile » et qu'ils « ne le voient pas forcément ». Les points de vigilance sont : « les petites mimiques » ; « une personne qui joue beaucoup avec ses doigts », « une personne qui ne regarde pas forcément dans les yeux ou qui fuit le regard ». Mais chaque policier a ses propres points de vigilance [on peut noter que pour la policière, les critères pour déterminer le risque migratoire sont les mêmes que pour détecter une victime de traite [...]. Il n'y a ni formation, ni guide à disposition sur la question de la traite : « c'est dommage, c'est ce qui manque ». Je demande si une personne identifiée comme victime de traite est placée en zone d'attente. La policière commence à me répondre « Tout à ... » puis change son fusil d'épaule en me disant qu'elle n'a jamais rencontré cette situation. Finalement, elle me répond « je pense que oui ». – CR de visite, ZA de l'aéroport Roland Garros de La Réunion, 14 novembre 2022*

*Pour identifier une victime de traite au niveau des arrivées, il y a des « questionnements particuliers ». Tout d'abord, il y a des « filières de provenance » qui peuvent être identifiées. Il y a aussi les questionnements réalisés en aubette. Sur la possibilité de placer en zone d'attente une victime de traite identifiée, le policier est un peu gêné et n'arrive pas à formuler une réponse. Il se retourne vers la commandante (qui vient à peine d'arriver). La police prendrait contact avec le parquet. Il n'y a pas forcément de placement en zone d'attente. La commandante précise que la situation n'est jamais arrivée – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 16 janvier 2023*

*La commandante nous précise : « on a très peu de choses sur ce sujet-là, même si on a connaissance de cette éventualité, mais ce n'est*

*pas l'essentiel. Pour les MIE, la question se pose plus pour eux, car on a une attention particulière, on en parle avec l'AAH » – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 25 avril 2025*

L'approche policière de la traite confine parfois à des propos racistes tendant à retirer aux personnes étrangères leur statut de victime de traite potentielle.

*Selon la capitaine, être maintenu en ZA est une meilleure option que faire partie d'un réseau de traite. Elle nous informe qu'un réseau de traite asiatique a été démantelé récemment à Roissy. Pour illustrer ses propos sur la traite des enfants, la capitaine nous parle des Africains qui appellent tout le monde « tata » et donc les enfants appellent les femmes qui les accompagnent « tata » même si elles ne sont pas de leur famille, ce qui peut prêter à confusion. La capitaine se lance dans une explication sur la légitimité de la demande d'asile selon les situations. Selon elle, l'asile est souvent une stratégie pour prolonger le maintien [...]. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 14 avril 2022*

*Pour le major, l'enfermement des mineurs en ZA est tout à fait justifié et serait même une chance pour l'enfant. Il nous explique que les mineurs qui se retrouvent en ZA seraient en grande partie envoyés en France par des réseaux de « passeurs » dans leur pays de provenance. Il nous dit : « si on les laisse rentrer sur le territoire, ils vont se retrouver dans une famille d'Africains à s'occuper d'eux, à faire les tâches ménagères, sans éducation ». Selon lui, il s'agit de « lutte contre la traite d'êtres humains ». Lorsqu'on lui demande si renvoyer l'enfant dans son pays d'origine ne le renverrait pas directement dans les mains de ces « passeurs », il ne répond rien de cohérent et change de sujet. » – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 5 novembre 2024*

Dans le cadre des échanges sur les victimes de traite, la police peut faire référence à la fraude ou à la prostitution – transformant ainsi la personne victime en personne autrice d'agissements pénalement ou moralement (à leurs yeux) répréhensibles.

*Madame [la sénatrice] Carlotti demande quels moyens a la PAF pour détecter du trafic d'êtres humains ; le capitaine explique que les gardes-frontières ont tous un manuel sur la fraude des mineurs et un sur la prostitution. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 22 septembre 2022*

Enfin, en cas de suspicion de traite, la police n'évoque pas la possibilité pour la personne de bénéficier d'un titre de séjour spécifique, ce qui lui éviterait d'être enfermée en ZA, d'être renvoyée ou de retomber aux mains du réseau.

*Sur le profil des personnes qui pourraient éveiller des doutes sur leur potentiel statut de victime de traite des êtres humains, le commandant indique que ce sont des personnes qui détruisent leurs documents quand elles sortent de l'avion. Le commandant, censé donc être le spécialiste de la PAF de Roissy sur les questions de traite des êtres*



*humains, nous indique qu'il existe maintenant une protection octroyée pour les personnes reconnues comme victimes, avec un titre de séjour et un logement notamment. Il continue en disant que de ce fait il ne faut absolument pas publiciser l'existence de ce dispositif qui représente un « jackpot » (il a répété ce terme 2 fois) pour les filières d'immigration irrégulière. Il nous a longuement expliqué que c'était donc aux victimes de s'adresser directement à la police puisque les autorités ne feraient pas de publicité sur ce dispositif, par peur qu'il soit « dévoyé » par des personnes malintentionnées. Il mentionne un service spécial de la police qui déterminerait si le discours de la prétendue victime de traite est véridique, pour éviter la fraude. Pour lui, le plus important est d'éviter que des réseaux de trafic de migrants « foutent en l'air » tout le travail des associations qui œuvrent sur cette question. Il n'a malheureusement pas su nous citer un nom d'association. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2A-B-C-D, 4 juillet 2022*

## La difficile reconnaissance des personnes victimes de traite en ZA

Il est difficile dans le temps de la zone d'attente, et surtout dans le temps donné aux militants et militantes de l'Anafé, d'accompagner les personnes victimes de traite. Le temps de la zone d'attente n'est pas celui du temps qui permettrait aux personnes qui sont victimes de réseaux de traite de se sentir en confiance. Et effet, le cadre anxiogène de la ZA, l'urgence des procédures et les risques de réacheminement ne permettent pas toujours aux personnes de se confier sur leur enrôlement dans des réseaux de traite.

L'Anafé rencontre ainsi des personnes pour lesquelles un doute quant à un enrôlement dans un réseau de traite existe. Elles peuvent être majeures ou mineures.

Dans le cadre de la zone d'attente de Châlons-Vatry en décembre 2023, bien que l'administration ait estimé qu'il y avait un doute quant à un enrôlement dans un réseau de traite des 292 personnes arrivées en avion, elle a préféré les enfermer en zone d'attente et les renvoyer d'où elles venaient<sup>73</sup>.

Et la reconnaissance du risque de traite est extrêmement difficile, d'autant que les autorités françaises considèrent qu'elles n'ont pas à rechercher les risques d'enrôlement les personnes n'ayant pas, selon elles, vocation à entrer sur le territoire. En conséquence, certaines victimes, dont des enfants, sont

<sup>73</sup>. Voir Livret 9 : Les ZA temporaires : pas de « trous dans la raquette ».

renvoyées après une longue période d'enfermement en zone d'attente. D'autres sont, au contraire, libérées, mais là encore après un temps trop long passé en zone d'attente.

**Divine**, ressortissante congolaise âgée de 13 ans, est arrivée à l'aéroport d'Orly en décembre 2023, accompagnée d'une femme se présentant comme sa mère. Au cours des premiers jours en zone d'attente, la filiation entre la jeune fille et la femme l'accompagnant a été contestée. Divine a alors été considérée comme mineure isolée. Le juge judiciaire a prolongé son maintien en zone d'attente au motif qu'il existait des risques d'enrôlement dans un réseau de traite. En raison du risque imminent de renvoi ainsi que des conditions d'enfermement, la jeune fille a demandé à la Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH) l'application d'une mesure provisoire. En parallèle, la jeune fille a saisi le tribunal administratif demandant sa libération en raison de l'absence de perspective de réacheminement, sans succès. La jeune fille a finalement été réacheminée vers Pointe-Noire après 17 jours en zone d'attente.

Dans la situation de Divine, la CrEDH a ordonné une mesure provisoire en demandant à la France d'apporter des éléments quant à plusieurs problématiques, dont le risque d'enrôlement dans un réseau de traite des êtres humains :

« La Cour a décidé d'indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de ne pas vous éloigner avant le 19 décembre 2023 à 16 heures. [...] La Cour a décidé d'inviter le Gouvernement conformément à l'article 54 § 2 a) du règlement, à fournir les renseignements suivants : [...]

- Le Gouvernement a-t-il mené des recherches sur les risques d'enrôlement de la requérante dans un réseau de traite des êtres humains en cas d'entrée sur le territoire français ? Si oui, quelles ont été les recherches menées et quels sont les résultats obtenus ? »

À cette question sur les précautions prises relatives aux risques d'enrôlement, le Gouvernement n'a pas réellement répondu à la question posée par la Cour :

« Dans ces conditions, il n'appartient donc pas au Gouvernement d'effectuer des recherches sur les risques d'enrôlement de la requérante dans un réseau de traite des êtres humains en cas de retour dans son pays puisqu'elle n'a pas vocation à pénétrer sur le sol français. Cette question posée par la Cour apparaît dépourvue d'objet. Il est néanmoins souligné que le JLD a pris en compte ce risque dans son appréciation du maintien en zone d'attente et dans les limites de son office. »

Depuis, le Gouvernement semble camper sur cette position.

**Adama**, ressortissant ivoirien âgé de 11 ans, est arrivé à l'aéroport d'Orly en mars 2024, d'une provenance inconnue pour l'Anafé. Lors d'un entretien avec l'administratrice *ad hoc* (AAH) désignée pour représenter Adama, celle-ci a confié à l'Anafé penser que ce dernier était victime d'un réseau de traite, car la femme qui devait l'héberger

en France ne semblait pas le connaître. Selon l'AAH, la femme aurait déclaré lors d'une enquête menée par la brigade de protection des mineurs, qu'elle ne souhaitait plus accueillir Adama. Après 20 jours enfermés en zone d'attente, il a été réacheminé à Abidjan.

**Siaka**, ressortissant malien âgé de 11 ans, est arrivé à l'aéroport d'Orly en septembre 2024, en provenance de Bamako, accompagné de son cousin âgé de 11 ans également. La police leur a refusé l'entrée et les a placés en zone d'attente en raison d'un problème avec leur visa. Un administrateur *ad hoc* a alors été désigné. Lors de leur arrivée, la police aux frontières a suspecté les deux jeunes d'appartenir à un réseau de traite. En effet, ils étaient attendus à l'aéroport par un homme qui n'avait aucun lien familial avec eux. Après 16 jours de maintien, les deux enfants ont été libérés par le parquet des mineurs et placés dans un foyer.

Si certaines personnes qui ont été ou sont victimes de traite sont libérées par les juridictions...

**Catalina**, ressortissante ivoirienne, est arrivée à l'aéroport d'Orly en février 2024, en provenance d'Abidjan. Elle a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile, mais sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur. Avec le concours de l'Anafé, Catalina a contesté cette décision devant le tribunal administratif. Elle a fait part de la prostitution forcée dont elle a été victime durant 12 ans dans son pays d'origine. Après 8 jours d'enfermement, Catalina a été libérée par le tribunal administratif.

**Sylvia**, ressortissante sierra léonaise, est arrivée à l'aéroport de Nice en octobre 2025 avec son fils âgé de 1 an, en provenance d'Athènes. Elle s'est vu refuser l'entrée sur le territoire et a été maintenue en zone d'attente. Elle a déposé une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Après un entretien par visioconférence avec l'Ofpra, la demande de Sylvia a été rejetée par le ministère de l'intérieur. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Sylvia a expliqué avoir été victime d'un réseau de traite des êtres humains et de prostitution forcée. Avec le concours de l'Anafé, Sylvia a déposé un recours contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile, rejeté par le tribunal administratif. Sylvia a été libérée avec son fils par le juge judiciaire après 12 jours d'enfermement.

... cette violence peut être niée que ce soit par l'Ofpra et le ministère de l'intérieur, ou les juridictions administratives et judiciaires, aboutissant parfois à un placement en garde à vue des personnes victimes de traite.

**Eleanor** est arrivée à l'aéroport de Roissy en janvier 2022 et a sollicité son admission au titre de l'asile. Sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur, puis par le tribunal administratif. Eleanor a ensuite révélé à l'Anafé qu'elle avait été envoyée en France par un réseau de traite, à des fins de prostitution forcée. Eleanor s'est

alors montrée particulièrement angoissée à l'idée d'être renvoyée et semblait très affaiblie. L'Anafé a immédiatement signalé sa vulnérabilité au JLD et demandé que l'audience se tienne à huis clos. Le juge a refusé le huis clos et a prolongé le maintien d'Eleanor. L'Anafé a également envoyé une demande de réexamen de la demande d'asile à l'Ofpra et contacté la division asile du ministère de l'intérieur en expliquant qu'Eleanor avait depuis révélé être victime d'un réseau de traite. Cette demande a été rejetée. Eleanor a été placée en garde à vue après 17 jours d'enfermement en ZA.



# Table des matières du rapport

## **LIVRET 1    Zone d'attente : les personnes étrangères dans l'impasse**

### **ÉDITO**

#### **AVANT-PROPOS :**

#### **LA VIOLENCE ET L'ENFERMEMENT AUX FRONTIÈRES : LES INSTRUMENTS D'UNE POLITIQUE DE CRIMINALISATION**

- La « criminalisation des migrations », bref rappel sur une politique de rejet des étrangers
- La politique de criminalisation commence avant l'arrivée : la délocalisation de la frontière
- Violences institutionnelles de la ZA : entre criminalisation et vulnérabilisation
- Le Pacte ou l'ignorance de 35 ans d'avertissements contre la fiction de non entrée

## **LIVRET 2    Les contrôles aux frontières ou la traque des « indésirables »**

#### **LA SUSPICION DÈS LA SORTIE DE L'AVION : LA FOLIE DES CONTRÔLES**

- L'analyse du « risque migratoire » comme élément déterminant dans la pratique des contrôles « passerelles »
- Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures (RCFI) et la chasse aux demandeurs d'asile
- Les contrôles des vols en provenance des territoires d'outre-mer : la remise en question de l'indivisibilité du territoire

#### **LA « MENACE MIGRATOIRE », ÉTENDARD DE LA PRATIQUE DES CONTRÔLES**

- En première ligne, des contrôles aléatoires
- L'usage des fichiers dans le contrôle des personnes considérées comme une menace ou un risque
- Pression accrue lors du contrôle de seconde ligne pour identifier les personnes à « risque migratoire »

**DES LIEUX METTANT AU BAN DE LA SOCIÉTÉ DES PERSONNES ÉTRANGÈRES SE PRÉSENTANT AUX FRONTIÈRES**

- La ZA loin du regard de la société civile
- La zone d'attente : un euphémisme qui cache un univers carcéral

**DERRIÈRE LA NOTION DE « PRESTATIONS DE TYPE HÔTELIER », DES CONDITIONS D'ENFERMEMENT INDIGNES**

- L'hygiène en zone d'attente : une chimère
- Se reposer en ZA : une mission impossible
- La luminosité, un enjeu d'importance en ZA
- Manger : un besoin primaire pas toujours satisfait en ZA
- La propreté différée en zone d'attente
- La non-mixité : un principe rare en zone d'attente aux conséquences souvent problématiques pour les femmes
- Nuisibles et salubrité ne font pas bon ménage en ZA
- L'ennui, une autre forme de violence de l'enfermement
- Accessibilité relative des ZA aux personnes à mobilité réduite
- Un usage abusif des menottes
- Omerta sur les violences policières en ZA ?

**« PORTRAIT-ROBOT » DES PERSONNES NON-ADMISES**

- Des touristes enfermés en zone d'attente
- Des titulaires de titre de séjour ou de titre de réfugié dans l'espace Schengen bloqués aux frontières
- Les personnes fichées : la frontière dématérialisée

**LA STIGMATISATION DES FEMMES ENFERMÉES EN ZA : UNE AUTRE FORME DE MISE EN DANGER**

- L'enfermement des femmes victimes de violences : l'acharnement d'un système patriarcal et sexiste
- La banalisation des conséquences de l'état de grossesse : une violence banalisée aussi en zone d'attente
- Pression accrue lors du contrôle de seconde ligne pour identifier les personnes à « risque migratoire »

**À LA FRONTIÈRE, ENFERMER LE « MIGRANT » PLUTÔT QUE PROTÉGER L'ENFANT**

- Zones d'attente : des lieux inadaptés et traumatisants pour des enfants
- Les « bons » et les « mauvais » migrants enfants : quand le tri prévaut sur l'intérêt supérieur de l'enfant

**QUID DE LA PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?**

- « Risque migratoire » et traite des êtres humains : une confusion dangereuse
- La difficile reconnaissance des personnes victimes de traite en ZA

**L'ACCÈS AUX DROITS : LE FOSSÉ ENTRE LE DISCOURS ET LA RÉALITÉ**

- L'information, le B.A. ba de l'effectivité des droits, bien souvent omise
- L'absence de remise des décisions de la procédure : une pratique illégale préjudiciable
- L'affichage : un palliatif incomplet à l'obligation d'information
- L'interprétariat aux frontières : clef de voûte négligée de l'accès au droit
- Jour franc : entre absence d'information et non application d'un droit capital pour les personnes enfermées en zone d'attente

**L'EXERCICE ILLUSOIRE DES DROITS EN ZONE D'ATTENTE**

- Les postes de police : là où les droits ne s'exercent pas
- Le droit de communiquer : un droit meurtri
- Les « subtilités » du droit de repartir vers toute destination située hors de France : Vous avez dit cynique ?
- L'accès aux soins : un droit en « PLS »
- L'information sur les droits susceptible d'être exercés en matière de demande d'asile

**LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL EN ZONE D'ATTENTE :  
UN INSTRUMENT DES POLITIQUES D'ÉLOIGNEMENT VIOLENTES ?**

- Le juge administratif : juge naturel, mais démissionnaire ?
- L'accès illusoire au juge judiciaire
- La Cour européenne des droits de l'Homme : une voie de recours très limitée

**UNE DÉFENSE MALMENÉE POUR UNE JUSTICE AU RABAIS**

- L'assistance d'un ou une avocate, un droit à géométrie variable
- La délocalisation des audiences : vers une justice factice
- Des audiences expéditives

**LA CRIMINALISATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES  
AU SEIN DES TRIBUNAUX**

- Le mépris du justiciable étranger lors d'audiences administratives
- Irrespect et criminalisation des personnes étrangères lors d'audiences judiciaires

**UNE POLITIQUE DE « RETOUR À L'ENVOYEUR »**

- La souffrance des personnes étrangères au cœur de la pratique du refoulement
- La pratique des refoulements depuis les zones d'attente

**DE LA CRIMINALISATION AUX FRONTIÈRES  
À LA CRIMINALISATION SUR LE TERRITOIRE**

- Le placement en GAV : composante d'une criminalisation sans fin
- Sorties de GAV : entre précarisation administrative et enfermement à tout va

**L'ENFERMEMENT : LE PRÉREQUIS DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE  
À LA FRONTIÈRE**

Les parcours singuliers des personnes demandant l'asile non pris en compte à la frontière  
Personnes protégées mais personnes enfermées  
Être membre de famille de personnes protégées ne suffit pas  
Pas d'exception à l'enfermement pour les enfants isolés demandeurs d'asile

**EXPÉDIER LA DEMANDE D'ASILE : L'ESSENCE DE LA PROCÉDURE  
À LA FRONTIÈRE****DE L'ART DE BÂCLER LES ENTRETIENS OFPRA**

La confidentialité mise à l'épreuve ou les conséquences de la visioconférence  
Problèmes techniques : un classique des entretiens par visioconférence rendant difficile l'expression des craintes  
L'impossibilité de produire des documents lors de l'entretien  
Un simulacre d'interprétariat lors des entretiens Ofpra à la frontière  
L'examen de la vulnérabilité : une vaste supercherie

**JETER L'OPPROBRE SUR LES DEMANDEURS D'ASILE :  
L'USAGE DÉLIRANT DU « MANIFESTEMENT INFONDÉE »**

L'appréciation pernicieuse du manifestement infondé par l'Ofpra  
La « menace grave pour l'ordre public », dernier rempart du ministère de l'intérieur pour refuser l'asile  
Le tribunal administratif, un espoir mal fondé pour les demandeurs d'asile

**LE DROIT AU RECOURS CONTOURNÉ DU FAIT DE LA FICTION  
DE NON ENTRÉE**

Contourner un droit fondamental pour faciliter le renvoi des personnes en quête de protection depuis la frontière  
Violation de droits fondamentaux en cascade

**QUAND L'ASILE NE SUFFIT PAS : LA CRIMINALISATION DES PERSONNES  
ADMISES SUR LE TERRITOIRE AU TITRE DE L'ASILE**



**UN RÉGIME JURIDIQUE SYSTÉMATIQUEMENT CONTOURNÉ**

- Pourquoi s'embarrasser des règles de publication des arrêtés de création des ZA ?
- L'ignorance volontaire des conditions de création de la zone d'attente temporaire
- Création ou extension de zone d'attente : quand l'administration fait fi de la différence
- Et quand ça ne suffit pas, modifions la loi !

**LA ZONE D'ATTENTE TEMPORAIRE OU L'ART D'ENFERMER LES SURVIVANTS**

- Pas de répit pour les personnes naufragées
- La protection internationale au ban des ZA temporaires
- Comment endiguer le soi-disant « afflux massif » de victimes de traite ?
- Le placement différencié des enfants

**UN TRAITEMENT DISPARATE DES PERSONNES ENFERMÉES DANS LES ZA TEMPORAIRES**

- À l'arrivée : le tri sanitaire et les entretiens avec les renseignements généraux
- Le refus d'entrée et l'enregistrement de la demande d'asile
- Des conditions d'enfermement quand les médias ne sont pas là

**DÉFAILLANCE SYSTÉMATIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ACCÈS AUX DROITS**

- Dépossession de la société civile de son droit de regard
- Le respect du droit au jour franc
- L'affichage particulièrement défaillant
- L'interprétariat, élément central parfois déficient au cours de la procédure
- L'accès au médecin lors du débarquement et le manque d'accompagnement psychologique
- Un droit de communiquer toujours médiocre
- L'avocat : ultime rempart pour le respect des droits des personnes enfermées ?
- Des numéros pas des personnes
- L'exercice du droit d'asile

**MOBILISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE MALGRÉ L'ABSENCE DE TRANSPARENCE DE L'ADMINISTRATION**

## REMERCIEMENTS

L'Anafé souhaite remercier :

- les intervenants et intervenantes, visiteurs et visiteuses de l'Anafé et de ses associations membres, interprètes et membres qui œuvrent chaque jour pour défendre les droits des personnes enfermées dans les zones d'attente, qui recueillent les informations et rédigent des témoignages et comptes rendus qui ont nourri ce rapport ;
- les personnes en migration qui ont partagé leur expérience : un grand merci pour votre confiance ;
- les personnes auprès desquelles des entretiens ont été réalisés ;
- toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de ce rapport.

## ORGANISATIONS MEMBRES DE L'ANAFÉ

ACAT France / Avocats pour la défense des droits des étrangers / Comede, Comité pour la santé des exilés / Comité Tchétchénie / ELENA – France / Fédération générale des transports et de l'équipement CFTD / Forum réfugiés-Cosi / France terre d'asile / Groupe accueil et solidarité / Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti) / La Cimade / Ligue des droits de l'homme / Migrations santé / Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) / Syndicat des avocats de France / Syndicat de la magistrature

### Membres observateurs

Amnesty International France / FASTI

### Avec le soutien de

Agir ! Fonds de dotation du Barreau de Lyon, Amnesty International France, le Barreau d'Aix-en-Provence, le Barreau de Bordeaux, le Barreau de Grenoble, le Barreau de Marseille, le Barreau de Nantes, Barreau de Paris Solidarité, le Barreau de Saint-Denis La Réunion, le Barreau de Seine-Saint-Denis, le Barreau de Toulouse, le Barreau du Val-de-Marne, Ben & Jerry's, le CCDF-Terre Solidaire, le Centre de recherche et d'information pour le développement (CRID), le département de la Seine-Saint-Denis, la Fondation de France, la Fondation Francis Lefebvre, la Fondation Jeankerber, abritée sous l'égide de la Fondation de Luxembourg, la Fondation Pour un autre monde, la Fondation RAJA-Danièle Marcovici, la Fondation Seligmann, la Fondation Un monde par tous, la Fondation Yo et Anne-Marie Hamoud, le Fonds L'Oréal pour les Femmes, Médecins du Monde, le Secours Catholique - Caritas France, la ville de Marseille, la ville de Nantes et la ville de Paris.



**anafé**

Siège: 21 ter rue Voltaire, 75011 PARIS

Téléphone / Fax: +33 1 43 67 27 52

Courriel: [contact@anafe.org](mailto:contact@anafe.org)

Site web: <https://anafe.org/>

Instagram: [anafeasso](#)

Facebook: [anafeasso](#)

LinkedIn: [anafeasso](#)

Bluesky: [anafeasso.bsky.social](#)

Mastodon: [anafeasso](#)